

Placement des parts de série A, de série F et de série O

Fonds ascension de développement durable chinois Power Sustainable



TABLE DES MATIÈRES

Désignation, constitution et genèse du Fonds	3	Conflits d'intérêts	18
Introduction.....	3	Principaux porteurs de parts	18
Adresse du Fonds et de Placements Mackenzie	3	Entités membres du groupe	18
Constitution du Fonds	3	Gouvernance du Fonds	20
Restrictions et pratiques en matière de placement	4	Placements Mackenzie	20
Règlement 81-102.....	4	Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie	22
Dispenses de l'application des dispositions du Règlement 81-102	4	Suivi relatif aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres	22
Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement	5	Surveillance des opérations sur dérivés	23
Approbation du comité d'examen indépendant	5	Modalités et politiques applicables au vote par procuration.....	23
Changement des objectifs et des stratégies de placement.....	6	Politiques et procédures applicables aux opérations à court terme	25
Description des parts	6	Politiques et procédures applicables aux ventes à découvert	26
Séries de parts	6	Frais et charges et remises sur les frais de gestion	26
Distributions.....	6	Incidences fiscales	26
Évaluation des titres en portefeuille	8	Régime fiscal du Fonds.....	27
Différences par rapport aux IFRS.....	9	Imposition de votre placement dans le Fonds.....	29
Calcul de la valeur liquidative	10	Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	32
Souscriptions et échanges	10	Contrats importants	32
Souscription de parts.....	10	Déclaration de fiducie principale	32
Comment échanger des parts entre les Fonds Mackenzie	11	Convention de gestion principale	32
Comment faire racheter des parts	12	Convention de dépositaire principale	33
Rachat de parts	12	Conventions de gestion de portefeuille	33
Responsabilité des activités du Fonds	13	Litiges et instances administratives	33
Services de gestion	13	Amendes et sanctions.....	33
Services de gestion de portefeuille	15	Attestation du Fonds et du gestionnaire et promoteur du Fonds	35
Dispositions en matière de courtage	16		
Fiduciaire.....	17		
Dépositaire	17		
Mandataires d'opérations de prêt de titres	17		
Prêteurs.....	17		
Comité d'examen indépendant.....	17		
Auditeur	17		
Administrateur du Fonds	17		

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Introduction

La présente notice annuelle contient des renseignements sur l'organisme de placement collectif (l'« **OPC** ») indiqué à la page de présentation (le « **Fonds** »). Le Fonds est géré par Corporation Financière Mackenzie, qui est également le promoteur, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et le fiduciaire du Fonds.

Nous avons utilisé des pronoms personnels dans la majeure partie de ce document afin qu'il soit plus facile à lire et à comprendre. Par « **Placements Mackenzie** », « **Mackenzie** », « **notre** », « **nos** » ou « **nous** », on entend généralement Corporation Financière Mackenzie, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds. Par « **votre** », « **vos** » ou « **vous** », on entend le lecteur qui est un investisseur existant ou éventuel du Fonds.

Dans le présent document, tous les OPC que nous gérons, y compris le Fonds, sont collectivement appelés les « **Fonds Mackenzie** » et individuellement un « **Fonds Mackenzie** ». Le Fonds est un OPC alternatif assujéti aux dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

Le Fonds a été constitué sous forme de fiducie d'investissement à participation unitaire et émet des parts aux investisseurs. Les parts du Fonds ne sont vendues que par l'intermédiaire de représentants de courtiers inscrits indépendants (les « **conseillers financiers** »).

Les régimes suivants sont collectivement appelés les « **régimes enregistrés** » :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), y compris :
 - les comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »);
 - les régimes d'épargne-retraite immobilisés (« **RERI** »);
 - les régimes d'épargne immobilisés restreints (« **REIR** »);

- les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), y compris :
 - les fonds de revenu viager (« **FRV** »);
 - les fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRRI** »);
 - les fonds de revenu de retraite prescrits (« **FRRP** »);
 - les fonds de revenu viager restreints (« **FRVR** »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »);
- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »);
- les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »).

Adresse du Fonds et de Placements Mackenzie

Notre siège et unique bureau du Fonds, ainsi que son adresse commerciale, est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Constitution du Fonds

Le Fonds est actuellement régi par les modalités d'une déclaration de fiducie principale datée du 19 octobre 1999, dans sa version modifiée (la « **déclaration de fiducie principale** »). La déclaration de fiducie principale est modifiée chaque fois qu'une nouvelle série ou qu'un nouveau fonds est créé, afin d'y inclure les objectifs de placement et toute autre information pertinente sur le nouveau Fonds Mackenzie.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Règlement 81-102

Le prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs et des stratégies de placement du Fonds, de même que des risques auxquels il est exposé. En outre, le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer le Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre tout changement.

Dispenses de l'application des dispositions du Règlement 81-102

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer le Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre tout changement. Le texte qui suit fournit une description des dispenses que le Fonds a reçues à l'égard de l'application des dispositions du Règlement 81-102 et/ou une description de l'activité générale de placement.

Dispense relative aux FNB cotés aux États-Unis

Compte tenu de l'inclusion des OPC alternatifs dans le Règlement 81-102, la présente dispense relative aux FNB ne s'applique qu'aux fonds négociés en bourse cotés aux États-Unis.

- i) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au Fonds une dispense qui lui permet d'acheter et de détenir des titres dans les types de FNB suivants (collectivement, les « **FNB sous-jacents** ») :
 - a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier largement représentatif (l'« **indice sous-jacent** » du FNB) selon un multiple de jusqu'à 200 % (des « **FNB haussiers à effet de levier** »), selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 100 % (des « **FNB à rendement inverse** ») ou selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 200 % (des « **FNB baissiers à effet de levier** »);
 - b) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'or ou l'argent est l'élément sous-jacent sans effet de levier (l'« **élément or ou argent sous-jacent** ») ou selon un multiple de jusqu'à

200 % (collectivement, les « **FNB d'or et d'argent à effet de levier** »);

- c) des FNB qui investissent directement, ou indirectement au moyen de dérivés, dans des marchandises, y compris, notamment, les produits de l'agriculture ou le bétail, l'énergie, les métaux précieux et les métaux industriels, sans effet de levier (les « **FNB de marchandises sans effet de levier** ») et, avec les FNB d'or et d'argent à effet de levier, les « **FNB de marchandises** »).

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- le placement du Fonds dans les titres d'un FNB sous-jacent doit être conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- les titres du FNB sous-jacent doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- le Fonds ne peut acheter de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative (« **VL** ») du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération, est composé de titres de FNB sous-jacents;
- le Fonds ne peut acheter des titres de FNB à rendement inverse ou de FNB baissiers avec effet de levier ni vendre à découvert des titres si, immédiatement après l'opération, l'exposition de la valeur marchande totale du Fonds que représente l'ensemble des titres achetés et/ou vendus à découvert dépasse 20 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération;
- immédiatement après la conclusion d'un achat de dérivés ou d'une autre opération en vue d'obtenir une exposition à des marchandises, l'exposition de la valeur marchande totale du Fonds (directe ou indirecte, y compris au moyen de FNB de marchandises) à l'ensemble des marchandises (dont l'or) ne peut représenter, dans l'ensemble, plus de 10 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération.

Dispense relative à la couverture de certains dérivés

Tous les Fonds, sauf les fonds du marché monétaire, ont obtenu une dispense qui leur permet d'utiliser, comme couverture, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap lorsque :

- le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; ou
- le Fonds conclut ou maintient une position de swap, et au cours des périodes où il a le droit de recevoir des paiements aux termes du swap.

La dispense est assujettie aux conditions suivantes :

- lorsque le Fonds conclut ou maintient une position de swap au cours des périodes où il a le droit de recevoir des paiements aux termes du swap, le Fonds détient l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur du marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
 - un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation d'une quantité et d'une durée équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total des obligations du Fonds aux termes du swap, moins les obligations du Fonds aux termes du swap de compensation;
 - une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs du Fonds, est suffisante pour permettre au Fonds de faire face à ses obligations relatives au swap;
- lorsque le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, le Fonds détient l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur du marché du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
 - un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant, le cas échéant, dont le prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, est en excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;
 - une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs du Fonds, est suffisante pour permettre au Fonds d'acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou de gré à gré;
- le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :
 - d'acheter un titre assimilable à un titre de créance assorti d'une composante d'option ou d'une option;
 - d'acheter ou de vendre une option afin de couvrir quelque position que ce soit conformément aux sous-paragraphes b, c, d, e ou f du paragraphe 1 de l'article 2.8 du Règlement 81-102 si, immédiatement

après l'achat ou la vente d'une telle option, plus de 10 % de la VL des Fonds, au moment de l'opération, prendrait la forme i) de titres assimilables à des titres de créance achetés qui sont dotés d'une composante d'option ou d'options achetées détenus, dans chaque cas, par le Fonds à des fins autres que de couverture, ou ii) d'options utilisées afin de couvrir quelque position que ce soit conformément aux sous-paragraphes b, c, d, e ou f du paragraphe 1 de l'article 2.8 du Règlement 81-102.

Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement

Les autres restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle. Vous pouvez vous procurer un exemplaire des restrictions et pratiques en matière de placement adoptées par le Fonds en nous écrivant à l'adresse indiquée à la rubrique « **Adresse du Fonds et de Placements Mackenzie** ».

Comme le permet le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (« **Règlement 81-107** »), le Fonds peut participer à des opérations entre fonds, sous réserve du respect de certaines conditions, y compris, en ce qui concerne les titres cotés, que les opérations soient réalisées au cours du marché d'un titre plutôt qu'au dernier cours vendeur avant l'exécution de l'opération. Par conséquent, le Fonds a obtenu une dispense l'autorisant à réaliser des opérations entre fonds si le titre est un titre coté et que l'opération est réalisée au dernier cours vendeur immédiatement avant sa réalisation, sur une bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou coté.

Approbation du comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant (« **CEI** ») des Fonds Mackenzie, formé aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux Fonds d'acquérir les titres émis par des entités qui nous sont apparentées, comme il est prévu au Règlement 81-107. Les entités qui nous sont apparentées sont des émetteurs ayant le contrôle de Mackenzie ou des émetteurs contrôlés par les mêmes personnes que Mackenzie. Malgré les dispositions du Règlement 81-107 et l'instruction permanente adoptée par le CEI, nous estimons qu'il est inapproprié pour le Fonds d'investir dans des titres émis par la Société financière IGM Inc., laquelle est indirectement propriétaire de la totalité des actions ordinaires en circulation de Mackenzie. Le CEI vérifie au moins chaque trimestre les opérations de placement effectuées par le Fonds lorsque celles-ci visent des titres émis par des entités apparentées. Plus précisément,

le CEI s'assure de ce qui suit à l'égard de chacune des décisions de placement :

- qu'elle n'a pas été influencée d'aucune façon que ce soit par un émetteur apparenté ou d'autres entités liées au Fonds ou à Placements Mackenzie ni prise dans leur intérêt;
- qu'elle reflète notre jugement commercial, compte tenu uniquement de l'intérêt du Fonds;
- qu'elle est conforme à nos politiques et à l'instruction permanente du CEI;
- qu'elle donne lieu à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités en valeurs mobilières de tout manquement de notre part dont il a connaissance à l'une des conditions susmentionnées.

Veillez consulter la rubrique « **Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie** » pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI.

Changement des objectifs et des stratégies de placement

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés qu'après obtention du consentement des investisseurs du Fonds au cours d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Les stratégies de placement indiquent comment le Fonds entend atteindre ses objectifs de placement. À titre de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion; nous vous aviserons toutefois de notre intention, au moyen d'un communiqué, s'il s'agit d'un changement important au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Selon le Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

DESCRIPTION DES PARTS

Le Fonds est lié à un portefeuille de placement précis et à des objectifs et des stratégies de placement précis et peut offrir de nouvelles séries, à tout moment sans vous en aviser ni obtenir votre approbation.

Le Fonds a droit au rendement total (y compris les gains réalisés ou non) des actifs de son portefeuille, déduction faite de la tranche des frais de gestion, des frais d'administration, de la rémunération au rendement et des charges du fonds (comme il est indiqué dans le prospectus simplifié des Fonds) qui lui est attribuable.

Les porteurs de parts de chaque série du Fonds ont droit à une part proportionnelle du rendement net du Fonds. Ils ont aussi le droit de toucher des distributions, lorsqu'elles sont déclarées, et de recevoir, au moment du rachat, la VL de la série.

Séries de parts

Les frais de chacune des séries du Fonds sont comptabilisés séparément et une VL distincte est calculée pour les parts de chaque série. Même si l'argent que d'autres investisseurs et vous affectez à la souscription de parts et aux dépenses afférentes à chaque série est comptabilisé par série dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les séries du Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Il y a actuellement trois (3) séries de parts offertes aux termes du prospectus simplifié, soit les séries A, F et O. La mise de fonds minimale et les critères d'admissibilité pour la souscription de parts des séries sont présentés en détail dans le prospectus simplifié.

Distributions

Le Fonds entend verser suffisamment de distributions de revenu net et de gains en capital nets annuellement à ses investisseurs pour qu'il ne soit pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Il peut également verser des remboursements de capital. Le Fonds peut également verser des distributions de revenu net, de gains en capital nets et/ou des remboursements de capital, à tout moment que nous pouvons, en qualité de gestionnaire, déterminer à notre appréciation.

Le revenu net et les gains en capital nets du Fonds seront premièrement distribués aux investisseurs qui ont droit à une réduction des frais de gestion en vue de payer toute distribution sur de tels frais. Veillez consulter la rubrique « **Frais et charges et remises sur les frais de gestion** » pour obtenir de plus amples renseignements. Le Fonds peut attribuer des gains en capital nets sous forme de distribution de rachat à un investisseur qui fait racheter les parts du Fonds, y compris à un investisseur qui fait racheter les parts du Fonds dans le cadre d'un échange contre des titres d'un autre Fonds Mackenzie. Tout solde du revenu net ou des gains en capital nets du Fonds devant être distribué sera réparti parmi les séries de parts du Fonds, en fonction de la VL relative des séries et des frais de chaque série pouvant être portés en diminution du revenu net ou des gains en capital nets, au plus tard à la date de distribution et sera distribué proportionnellement aux investisseurs de chaque série à la date de versement des distributions. Une telle distribution aura lieu autour du jour ouvrable suivant la date ou les dates de clôture des registres pour les distributions, à notre gré.

Notre chef des placements et les gestionnaires de portefeuille principaux qui effectuent des placements dans les Fonds Mackenzie qu'ils gèrent ne paient pas de frais de gestion à l'égard des placements effectués dans les parts de série F. Ils peuvent avoir droit à des distributions spéciales à partir du Fonds afin de profiter de la remise sur les frais de gestion. Ils peuvent avoir droit à des distributions spéciales à partir d'un Fonds afin d'effectuer la remise sur les frais de gestion. En ce qui a trait aux parts de série F, ces personnes recevront une distribution spéciale du Fonds qu'elles gèrent, de sorte que l'attribution des frais de gestion soit ramenée à zéro.

Liquidation et autres droits de résiliation

Si le Fonds en vient à être dissous (ou si une série de parts du Fonds était annulée), chaque part que vous possédez donnera droit à nombre égal avec chaque autre part de la même série à l'actif du Fonds, après que toutes les dettes du Fonds (ou celles attribuées à la série de parts annulée) auront été réglées ou que des sommes auront été mises de côté à cet égard.

Droits de conversion et de rachat

Les parts du Fonds peuvent être échangées contre d'autres parts du Fonds ou contre des titres d'un autre Fonds Mackenzie (un « échange »), comme il est décrit à la rubrique « **Souscriptions et échanges** » et ils peuvent faire l'objet d'un rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique « **Comment faire racheter des parts** ».

Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs

Vous êtes autorisé à exercer un vote pour chaque part que vous détenez à toute assemblée des investisseurs du Fonds et à toute assemblée convoquée uniquement pour les investisseurs de cette série de parts. Nous sommes tenus de convoquer une assemblée des investisseurs du Fonds afin que soient étudiés et approuvés, par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée (en personne ou par voie de procuration), les changements importants suivants, s'ils sont proposés :

- un changement à la base de calcul des frais de gestion ou autres dépenses qui sont facturés au Fonds ou à vous, qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds ou pour vous, à moins i) que le contrat ne soit négocié sans lien de dépendance avec une partie autre que nous ou un membre de notre groupe ou avec qui nous avons des liens et ne se rapporte à des services liés à l'exploitation du Fonds et ii) que vous ne receviez un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement proposé, ou, à moins i) que l'OPC puisse être désigné comme étant offert « selon le mode de souscription sans frais d'acquisition » et ii) que les investisseurs ne reçoivent un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement proposé. De même, si nous ajoutons certains frais nouveaux à l'égard du Fonds, qui peuvent être payables par le Fonds

ou par les investisseurs du Fonds, cette mesure devra également être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds;

- un changement des objectifs de placement du Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre de notre groupe);
- une diminution de la fréquence de calcul de la VL pour chaque série de parts;
- certaines restructurations importantes du Fonds;
- toute autre question qui doit être soumise au vote des investisseurs du Fonds aux termes des documents constitutifs de ce dernier, des lois applicables ou d'un contrat quelconque.

Autres changements

Vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'égard de ce qui suit :

- un changement d'auditeur du Fonds;
- le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède ses actifs, à condition que le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de ses actifs et que vous deveniez un porteur de titres d'un autre Fonds (autrement, un vote sera requis).

Nous vous remettons généralement un préavis d'au moins 30 jours (à moins qu'un préavis plus long ne soit exigé aux termes de la législation en valeurs mobilières) pour modifier la déclaration de fiducie principale dans les circonstances suivantes :

- lorsque la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit vous soit remis avant la prise d'effet du changement;
- lorsque la modification serait autorisée aux termes de la législation en valeurs mobilières, mais que nous croyons raisonnablement que la modification proposée est susceptible de porter atteinte à vos intérêts financiers ou à vos droits, de sorte qu'il est équitable de vous donner un préavis sur la modification proposée.

En règle générale, nous pouvons également modifier la déclaration de fiducie principale sans vous envoyer de préavis et sans obtenir votre approbation, si nous croyons que la modification proposée n'est pas raisonnablement susceptible de vous porter atteinte ou :

- afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements ou aux politiques qui s'appliquent;
- afin d'assurer votre protection;
- afin de supprimer les conflits ou les incohérences entre la déclaration de fiducie principale et toute loi, tout règlement ou toute politique applicable au Fonds, au fiduciaire ou à ses mandataires;
- afin de corriger les erreurs typographiques, les erreurs d'écriture ou autres;

- afin de faciliter l'administration du Fonds ou de tenir compte des modifications de la Loi de l'impôt qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le régime fiscal du Fonds ou le vôtre, si aucun changement n'est apporté.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les titres en portefeuille du Fonds sont évalués à la fermeture (l'« **heure d'évaluation** ») de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») chaque jour de bourse. Un « **jour de bourse** » correspond à tout jour au cours duquel la TSX est ouverte. La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds est établie comme suit :

- La valeur de toute encaisse détenue ou déposée, de tous les effets, billets et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou accumulés, mais non encore reçus, est généralement établie selon leur montant intégral, à moins que nous ayons décidé que ces actifs ont une valeur moindre que ce montant intégral, auquel cas leur valeur sera celle que nous jugeons de façon raisonnable être juste.
- Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres produits de base sont évalués à leur juste valeur marchande, généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
- Les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués au cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse. À défaut de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres en portefeuille non cotés du Fonds qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse. Si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés sur plus d'une bourse ou d'un marché, nous nous servons du cours de clôture, du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'évaluation sur la bourse ou le marché que nous considérons être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres.
- Les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de fermeture ou à leur dernier cours de vente déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, s'il n'y a pas de cours de fermeture et si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres à revenu fixe non cotés en bourse du Fonds sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix établis avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Lorsque le Fonds détient des titres émis par un autre OPC (un « **Fonds sous-jacent** »), les titres du Fonds sous-jacent sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de cet OPC pour la série de titres applicables de cet OPC ce jour de bourse, conformément aux actes constitutifs de cet OPC.
- Les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à la valeur marchande courante de leurs positions.
- Lorsque le Fonds vend une option, la prime reçue par celui-ci est inscrite comme un crédit reporté. Ce crédit reporté correspond à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté doit être déduit de la VL du Fonds. Les titres en portefeuille du Fonds qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle que nous l'avons établie.
- Les couvertures sur devises sont évaluées à leur valeur marchande ce jour de bourse et toute différence qui résulterait d'une réévaluation sera traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement.
- La valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte, le cas échéant, qui se dégagerait si, ce jour de bourse, la position sur les contrats à terme de gré à gré ou les swaps, selon le cas, était liquidée.
- La valeur d'un contrat à terme standardisé sera :
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat à terme standardisé si, ce jour de bourse, la position sur les contrats à terme standardisés était liquidée;

- si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé.
- La marge payée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que des espèces est indiquée comme détenue à titre de marge.
- Les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par la loi ou par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds, sont évalués à la moindre des valeurs suivantes :
 - leur valeur selon les cotations publiées d'usage commun ce jour de bourse;
 - la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou de la même série d'une catégorie, dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions (les « **titres correspondants** »), réduite d'un escompte équivalant à la différence entre le coût d'acquisition des titres en question et la valeur marchande des titres correspondants à la date de la souscription. Ce montant diminue de façon proportionnelle au cours de la période de restriction jusqu'au moment où les titres ne font plus l'objet de restrictions.
- Pour ce qui est des titres en portefeuille dont le cours est donné en devise, le cours est converti en dollars canadiens au moyen d'un taux de change en vigueur à la fermeture des marchés nord-américains ce jour de bourse.
- Malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels aucune cote du marché, de notre avis, n'est exacte ou fiable ou dont la cote du marché ne tient pas compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement, sont évalués à leur juste valeur, telle que nous l'avons établie.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes des lois sur les valeurs mobilières pertinentes ou si toute règle adoptée par nous mais non énoncée dans les lois sur les valeurs mobilières applicables n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons

comme juste et raisonnable et qui est dans votre intérêt. Dans ces circonstances, nous reverrons généralement les communiqués concernant le titre en portefeuille, discuterons d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille, des analystes et l'Institut des fonds d'investissement du Canada et consulterons d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes, nous utiliserons les règles en matière d'évaluation adoptées aux termes de ces lois.

Les actes constitutifs du Fonds contiennent les détails du passif qui doivent être inclus dans le calcul de la VL pour chaque série de parts du Fonds. Le passif du Fonds comprend, notamment, tous les effets, les billets et les comptes créditeurs, l'ensemble des frais de gestion, des frais d'administration, de la rémunération au rendement et des charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou de biens, toutes les provisions que nous autorisons ou approuvons pour les impôts (le cas échéant) ou tous les engagements éventuels et tout autre élément de passif du Fonds. Nous déterminerons, de bonne foi, si le passif constitue des frais attribuables à la série en cause ou des frais courants du Fonds. Aux fins du calcul de la VL pour chaque série de parts, nous utiliserons les renseignements les plus récents publiés chaque jour de bourse. L'achat ou la vente de titres en portefeuille du Fonds sera pris en compte au plus tard lors du premier calcul de la VL pour chaque série de parts après la date où l'achat ou la vente devient irrévocable.

Au cours des trois (3) dernières années, nous n'avons pas fait le choix de nous écarter des pratiques d'évaluation des Fonds Mackenzie décrites ci-dessus.

Différences par rapport aux IFRS

Conformément aux modifications apportées au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le cours quotidien des parts du Fonds pour les souscriptions et les rachats des investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation du Fonds décrits ci-dessus, lesquels pourraient différer des exigences des Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »). Par conséquent, la valeur déclarée des titres détenus par le Fonds peut être différente de celle qui figure dans ses états financiers annuels et intermédiaires.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL du Fonds, au moment d'une évaluation, est la valeur marchande des actifs du Fonds moins ses passifs.

Après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, une VL distincte pour chacune des séries de parts du Fonds sera calculée étant donné que les frais de gestion, les frais d'administration, la rémunération au rendement et les charges du fonds pour chaque série sont différents.

Pour les parts de chaque série du Fonds, la VL par titre est calculée en :

- **additionnant** la quote-part de la trésorerie, des titres en portefeuille et de tout autre actif du Fonds attribués à cette série;
- **soustrayant** les passifs applicables à cette série de parts (ce qui comprend la quote-part des passifs communs attribuables à cette série et les passifs attribuables directement à la série);
- **divisant** l'actif net par le nombre total de parts de cette série détenues par les investisseurs.

En général, la VL par titre appliquée aux ordres de souscription ou de rachat de parts du Fonds augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille du Fonds. Lorsqu'une série du Fonds déclare des distributions (autres que des distributions des frais de gestion), la VL par titre de cette série diminue du montant des distributions par titre à la date de versement.

Dans le cas des souscriptions et des rachats de parts du Fonds, la VL par titre est la première valeur établie une fois que nous avons reçu tous les documents relatifs à un ordre de souscription ou de rachat.

Toute personne peut obtenir gratuitement la VL du Fonds et la VL par titre en composant le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais).

SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES

Souscription de parts

Les parts du Fonds ne sont vendues que par l'intermédiaire de conseillers financiers indépendants. Le conseiller financier que vous choisissez est votre mandataire; il vous fera des recommandations de placement qui correspondent à votre tolérance au risque et à vos objectifs de rendement et passera des ordres pour votre compte. Nous ne sommes pas responsables des recommandations que vous fait votre conseiller financier. Vous pouvez faire racheter les parts du Fonds par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou par notre intermédiaire.

Les parts des séries A et F peuvent être souscrites selon le **mode de souscription avec frais d'acquisition**, aux termes duquel vous pouvez être tenu de verser à votre courtier des frais d'acquisition négociables.

Le prix d'émission des parts est fondé sur la VL du Fonds pour la série de parts visée, calculée après la réception, en bonne et due forme, de votre ordre de souscription. Nous devons recevoir le formulaire de demande et l'argent dans les deux (2) jours de bourse suivant votre ordre de souscription.

Si nous n'avons pas reçu le paiement au plus tard le deuxième (2^e) jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription a été passé, nous sommes tenus, aux termes de la loi, de racheter les parts le jour de bourse suivant. Si le montant reçu lors du

rachat est supérieur au prix que vous auriez payé pour les parts, le Fonds doit conserver l'excédent. Toutefois, si votre obligation à la souscription est supérieure au montant reçu lors du rachat (situation qui se produira si la VL du Fonds visé a diminué depuis la date de votre ordre de souscription), vous ou votre courtier devrez verser au Fonds en question le montant de toute insuffisance, ainsi que tous les frais additionnels relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Votre courtier peut exiger que vous payiez ce montant, si vous avez fait échouer l'ordre de souscription.

Vous trouverez des détails sur les modes de souscription et la marche à suivre pour présenter un ordre de souscription dans le prospectus simplifié, à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

Aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent à la souscription de parts de série F du Fonds; cependant, ces parts ne sont offertes que si vous avez déjà conclu une entente de services tarifés pour conseils avec votre courtier ou si vous participez à un programme de comptes intégrés avec lui, aux termes desquels vous versez une rémunération directement à votre courtier.

Rémunération du courtier

Le mode de souscription avec frais d'acquisition aura une incidence sur la rémunération à laquelle votre courtier aura droit initialement au moment de l'opération de souscription et par la suite, tant que vous détiendrez des parts des Fonds. Veuillez consulter la rubrique « **Rémunération du courtier** » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération que nous versons aux courtiers en valeurs pour la vente des parts du Fonds.

Comment échanger des parts entre les Fonds Mackenzie

Vous pouvez échanger vos parts contre des titres des Fonds Mackenzie que vous êtes autorisé à détenir en communiquant avec votre conseiller financier, qui nous transmettra vos directives. Vous devez tenir compte de ce qui suit en ce qui concerne les échanges :

- Vous ne pouvez pas échanger des titres d'un Fonds Mackenzie contre des titres d'un OPC offert uniquement aux termes du prospectus simplifié des Fonds communs de placement Canada Vie.
- Votre courtier peut vous facturer des frais d'échange correspondant tout au plus à 2 % de la valeur des parts échangées en contrepartie des services qu'il vous fournit dans le cadre de l'échange.
- Les parts d'un Fonds Mackenzie que vous avez souscrites selon un mode de souscription particulier ne devraient être échangées que contre d'autres parts assorties du même mode de souscription (si ces parts sont offertes selon le même mode de souscription). Si les parts que vous avez souscrites selon un mode de souscription particulier ne sont pas offertes par le Fonds Mackenzie dont vous souhaitez acquérir les parts au moyen de l'échange, vous pourriez payer des frais d'acquisition. Si vous suivez ces règles, vous éviterez de payer inutilement des frais d'acquisition supplémentaires. Vous pouvez échanger vos titres souscrits aux termes d'un mode de souscription contre des titres assortis d'un autre mode, dans certaines circonstances. Veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds Mackenzie.
- Dans le cas d'un échange de parts, le prix est la première VL pour la série de parts du Fonds Mackenzie qui est établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre d'échange.

Comment échanger des parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Fonds

Vous pouvez échanger vos parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds en communiquant avec votre conseiller financier, qui nous transmettra sans tarder vos directives. Vous devez tenir compte de ce qui suit en ce qui concerne les échanges entre les séries du Fonds :

- Vous ne pouvez échanger des parts d'une autre série d'un Fonds Mackenzie contre des parts de série A, F ou O du Fonds que si vous êtes un investisseur autorisé à souscrire des parts de ces séries. Veuillez consulter la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** » du prospectus simplifié pour connaître les catégories d'investisseurs ayant le droit de souscrire ces parts. Afin d'établir votre admissibilité, veuillez consulter votre conseiller financier.
- Vous ne pouvez échanger des parts d'une série d'un Fonds contre des parts de série A, F ou O du même Fonds Mackenzie que si vous êtes autorisé à souscrire ces parts.

Le tableau 1 ci-après indique quels sont les échanges impossibles dans votre situation si vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré.

Tableau 1 : Échanges impossibles si les parts sont détenues hors d'un régime enregistré

Type d'échange	Imposable	Non imposable
Échanges de titres d'une série et/ou d'un mode de souscription à une autre série ou un autre mode de souscription du même Fonds		✓
Tous les autres types d'échanges	✓	

Remise des aperçus du fonds, des prospectus, des états et des rapports

Nous vous ferons parvenir les documents suivants et votre conseiller financier ou votre courtier peut également le faire :

- les aperçus du fonds, et toute autre modification, autres que celles décrites ci-après;
- les avis d'exécution pour les souscriptions, les échanges ou les rachats de parts de votre Fonds;
- les états de compte;
- à votre demande, le prospectus simplifié, les états financiers annuels audités ou les états financiers semestriels non audités du Fonds ainsi que les rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds ou les rapports de la direction intermédiaires sur le rendement du fonds, ou les deux;

- si le Fonds a effectué une distribution, les feuillets T3 tous les ans (les résidents du Québec recevront également un relevé 16), sauf si vos parts sont détenues dans un régime fiscal enregistré.

Vous devriez conserver tous les avis d'exécution et tous les états de compte, car ils vous aideront à préparer votre déclaration d'impôt et à calculer le prix de base rajusté de vos parts à des fins fiscales. Veuillez prendre note que chacun de ces documents est également disponible par voie électronique à l'adresse www.placementsmackenzie.com par l'intermédiaire d'AccèsClient (service auquel vous devez vous inscrire).

Dispense de l'obligation de remise de l'aperçu du fonds pour les participants aux programmes de prélèvements automatiques

Avant d'adhérer à un programme de placement périodique, appelé programme de prélèvements automatiques (« PPA »), votre courtier vous transmettra un exemplaire de l'aperçu du fonds en vigueur du Fonds ainsi qu'un formulaire d'accord de PPA. Si vous en faites la demande, vous recevrez également un exemplaire du prospectus simplifié du Fonds.

Par suite de votre placement initial dans le cadre du PPA, vous ne recevrez pas d'autres aperçus du fonds pour les séries du Fonds dans lequel vous avez investi, à la condition que votre courtier vous envoie un avis vous informant de ce qui suit : i) vous ne recevrez pas les aperçus du fonds après la date de l'avis, à moins que vous en fassiez la demande par après; ii) vous pouvez obtenir sur demande et sans frais les derniers aperçus du fonds déposés en composant le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais), en communiquant avec nous à l'adresse électronique service@mackenzieinvestments.com ou en envoyant votre demande par la poste à l'adresse indiquée dans les aperçus du fonds ou dans le prospectus simplifié qui vous ont été remis; iii) vous pouvez également vous procurer des copies des aperçus du fonds à l'adresse www.sedar.com ou sur notre site Web, à l'adresse www.placementsmackenzie.com; iv) vous n'aurez pas de droit de résolution prévu par la loi à l'égard des souscriptions subséquentes faites dans le cadre du PPA, mais vous continuerez de bénéficier d'un droit d'action si le prospectus simplifié ou un document intégré par renvoi dans celui-ci contient des informations fausses ou trompeuses; et v) vous pouvez modifier ou fermer votre PPA en tout temps avant une date de placement prévu. On vous rappellera également chaque année comment vous pouvez demander les derniers aperçus du fonds déposés.

COMMENT FAIRE RACHETER DES PARTS

Rachat de parts

La marche à suivre pour présenter un ordre de rachat est précisée dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

Le montant que vous recevrez pour votre ordre de rachat est fondé sur la prochaine VL du Fonds pour la série de parts visée qui est établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre de rachat. Votre ordre de rachat doit être fait par écrit ou, si vous avez conclu un accord avec votre courtier, par un moyen électronique, par l'intermédiaire de votre courtier. Si vous possédez un certificat de titres, vous devez le présenter au moment de faire votre demande de rachat. Afin de vous protéger contre les fraudes, dans les cas où les rachats dépassent un certain montant, votre signature sur la demande de rachat et, le cas échéant, sur le certificat, doit être avalisée par une banque, une société de fiducie, un membre d'une bourse reconnue ou tout autre organisme que nous jugeons satisfaisant.

Il peut parfois être plus rapide de nous téléphoner directement pour soumettre un ordre de rachat portant sur votre compte Placements Mackenzie. Nos numéros de téléphone sont le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais). Votre conseiller financier peut vous remettre notre formulaire de demande du service de rachat téléphonique. Le service de rachat téléphonique ne peut pas être utilisé pour le rachat des parts du Fonds détenues dans un régime enregistré ou dans des comptes établis au

nom de votre courtier ou d'un autre intermédiaire. Nous vous recommandons de toujours consulter votre conseiller financier avant de passer un ordre de rachat. Le produit de votre rachat sera transféré électroniquement à votre compte bancaire. Aucuns frais ne s'appliquent à l'utilisation du service de rachat téléphonique.

Si vous procédez à plus d'un rachat à la fois, vos ordres de rachat seront traités selon leur ordre de réception. Les ordres de rachat portant sur des transferts provenant de régimes enregistrés ou vers de tels régimes peuvent ne se réaliser qu'au moment où toutes les modalités administratives concernant les régimes enregistrés auront été exécutées.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires pour vendre vos parts dans les dix (10) jours de bourse suivant la date du rachat, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ce dixième (10^e) jour de bourse, nous devons souscrire le même nombre de parts que celui que vous avez fait racheter. Nous affecterons votre produit de rachat au paiement de ces parts. Si la VL par titre a diminué depuis la date du rachat, le Fonds doit conserver l'excédent. Si la VL par titre a augmenté depuis cette date, vous ou votre courtier serez tenus de verser au Fonds la différence, plus tous les frais supplémentaires relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Votre courtier pourrait exiger que vous payiez ce montant, si vous avez fait échouer l'ordre de rachat.

Si la valeur marchande de votre placement ne remplit plus la condition relative à la mise de fonds minimale requise parce que vous

avez fait racheter des parts, nous pouvons, à notre discrétion, racheter vos parts, fermer votre compte et vous retourner le produit de rachat.

Nous ne rachèterons pas vos parts si leur valeur tombe en deçà de la mise de fonds minimale exigée par suite d'une baisse de la VL par titre plutôt qu'en raison d'un rachat de vos parts.

Mode de souscription avec frais d'acquisition

Si vous avez versé à votre courtier des frais d'acquisition au moment de l'achat, aucuns frais ne s'appliquent au rachat de vos parts.

Suspension des droits de rachat

Nous pouvons suspendre le rachat de parts du Fonds ou reporter la date de paiement lors du rachat :

- pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse d'actions ou d'options ou sur un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et négociés sur la bourse ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, plus de 50 % de l'actif total du Fonds visé, sans tenir compte du passif, et que ces titres du portefeuille ou ces dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse ni aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds, ou
- après avoir obtenu le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »).

Aux fins de déterminer s'il y a lieu de suspendre le rachat de titres, le Fonds sera considéré comme détenant directement les titres que détient tout Fonds sous-jacent dont les titres sont détenus par le Fonds.

Au cours de toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la VL pour toute série de parts du Fonds, et celui-ci ne sera pas autorisé à émettre, à faire racheter ou à échanger des parts.

L'émission, le rachat et l'échange de parts et le calcul de la VL pour chaque série de parts reprendront :

- si la suspension découle de la suspension des négociations normales à une ou plusieurs bourses, lorsque les négociations normales reprendront à ces bourses, ou
- si la suspension a été autorisée au préalable par la CVMO, lorsque la CVMO déclarera que la suspension est terminée.

En cas de suspension :

- si vous avez passé un ordre de souscription visant une série de parts du Fonds, vous pouvez le retirer avant la cessation de la suspension ou recevoir des parts de la série selon la première VL par titre pour la série calculée après la cessation de la suspension;
- si vous avez demandé le rachat ou l'échange de parts du Fonds, mais que le produit de rachat ou de l'échange ne peut être calculé en raison de la suspension, vous pouvez retirer l'ordre avant la cessation de la suspension ou :
 - dans le cas d'un rachat, recevoir le paiement selon la VL par titre pour la série, moins les frais de rachat pertinents, le cas échéant, qui sera calculé après la cessation de la suspension;
 - dans le cas d'un échange, faire en sorte que les parts soient échangées à la première VL par titre pour la série calculée après la cessation de la suspension.

Si nous recevons votre ordre de rachat et que le produit de rachat est calculé avant une suspension, mais que le paiement du produit de rachat n'a pas encore été effectué, le Fonds vous versera votre produit de rachat pendant la suspension.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Services de gestion

Nous sommes le gestionnaire, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts et le fiduciaire du Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous relativement au Fonds ou à vos comptes par un des moyens suivants :

Corporation Financière Mackenzie
180, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3K1
Téléphone : 1 800 387-0615 (service en français)
1 800 387-0614 (service en anglais)
Télécopieur : 1 416 922-5660
Site Internet : www.placementsmackenzie.com
Adresse de courrier électronique :
service@mackenzieinvestments.com

Les documents que renferme le dossier d'information du Fonds et le registre des investisseurs du Fonds sont conservés à nos bureaux de Toronto.

En tant que gestionnaire du Fonds, nous fournissons le personnel nécessaire pour voir à son exploitation au quotidien aux termes des modalités de la convention de gestion principale décrite à la rubrique intitulée « **Convention de gestion principale** ». Les services que nous fournissons au Fonds à titre de gestionnaire comprennent notamment :

- les services de gestionnaires de portefeuille internes ou l'embauche de sous-conseillers externes chargés de la gestion des portefeuilles du Fonds;
- les services d'administration du fonds pour le traitement des opérations sur les titres en portefeuille et les calculs quotidiens relatifs à la valeur des titres en portefeuille du Fonds, à la VL du Fonds et à la VL par titre de chaque série du Fonds;
- les services d'un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour traiter les ordres de souscription, d'échange et de rachat;
- la promotion des ventes des parts du Fonds par l'intermédiaire de conseillers financiers indépendants dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada;
- les services du personnel responsable du service à la clientèle pour répondre aux demandes des courtiers et des investisseurs concernant les comptes des investisseurs;
- les services de tout autre personnel de soutien pour que les activités du Fonds soient exercées d'une manière efficace.

De temps à autre, nous retenons les services de parties externes à titre de mandataires pour nous venir en aide dans le cadre de la prestation de services de gestion et d'administration au Fonds. En tant que gestionnaire du Fonds, nous établissons les modalités d'embauche de ces mandataires et déterminons la rémunération qui leur est payée par le Fonds. Nous avons retenu les services de sous-conseillers possédant des compétences spécialisées ou une expertise pertinente pour le marché local d'une région du monde donnée; ils dispensent des services de gestion de portefeuille et procèdent au choix de titres pour l'ensemble ou une partie du portefeuille d'un Fonds. Dans le cas des sous-conseillers, nous devons verser leur rémunération sur les frais de gestion que nous recevons des Fonds Mackenzie et devons nous assurer qu'ils respectent les objectifs et les stratégies de placement des Fonds Mackenzie, mais nous n'approuvons pas au préalable les opérations qu'ils effectuent pour le compte des Fonds Mackenzie. Veuillez consulter la rubrique « **Conventions de gestion de portefeuille** » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces sous-conseillers. Nous avons également retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et de Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** ») à titre d'administrateur du Fonds. Veuillez consulter la rubrique « **Administrateur du Fonds** » pour obtenir de plus amples renseignements sur CIBC Mellon.

B2B Trustco est le fiduciaire des régimes enregistrés parrainés par Placements Mackenzie.

Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie

Les tableaux 2 et 3 indiquent les noms et les lieux de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Placements Mackenzie, ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq (5) dernières années. Seul le poste actuel des membres de la haute direction au service de Placements Mackenzie depuis plus de cinq ans est précisé.

Tableau 2 : Administrateurs de Placements Mackenzie

Nom et ville de résidence	Poste
Barry S. McInerney Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président, et chef de la direction de Placements Mackenzie et personne désignée responsable
Earl Bederman Toronto (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; fondateur et chef de la direction à la retraite d'Investor Economics Inc.
Brian M. Flood Toronto (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; associé à la retraite de Torsys LLP
Karen L. Gavan Toronto (Ontario)	Administratrice de Placements Mackenzie; administratrice, présidente et chef de la direction à la retraite d'Economical, Compagnie Mutuelle d'assurance
Robert E. Lord Toronto (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; associé à la retraite de Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Paul G. Oliver Markham (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; associé à la retraite de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Mary L. Turner Beamsville (Ontario)	Administratrice de Placements Mackenzie, présidente, chef de la direction et administratrice à la retraite de la Banque Canadian Tire et chef de l'exploitation à la retraite de Services Financiers Canadian Tire

Tableau 3 : Membres de la haute direction de Placements Mackenzie

Nom et ville de résidence	Poste
Kristi Ashcroft Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, responsable des produits de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, directrice principale des placements – Titres à revenu fixe, de Placements Mackenzie
Chris Boyle Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Investisseurs institutionnels, de Placements Mackenzie

Nom et ville de résidence	Poste
Gary Chateram Toronto (Ontario)	Vice-président principal, coresponsable des ventes au détail de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président de district, Ventes au détail, de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président, Ventes aux institutions, de Fidelity Investments Canada s.r.l. (d'octobre 2010 à février 2020)
Michael Cooke Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Direction des fonds négociés en bourse, de Placements Mackenzie
Cynthia Currie Toronto (Ontario)	Vice-présidente à la direction et chef des ressources humaines de Société financière IGM Inc.; auparavant, vice-présidente, Services aux entreprises et placements, de Financière Sun Life inc.
Michael Dibden Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, chef de l'exploitation de Société financière IGM Inc. ¹ , de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. ² ; auparavant, vice-président principal, Technologie, de la CIBC
Ryan Dickey Toronto (Ontario)	Vice-président principal, coresponsable des ventes au détail de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président régional, Ventes au détail, de Placements Mackenzie; et auparavant, vice-président principal, Ventes et directeur de district, Ventes
Rhonda Goldberg Toronto (Ontario)	Vice-présidente à la direction et chef du contentieux de Société financière IGM Inc. ¹ et de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente principale, Affaires réglementaires et clientèle, de Placements Mackenzie et de Société financière IGM Inc. ¹
Luke Gould Winnipeg (Manitoba)	Vice-président directeur, Finances, et chef des finances de Société financière IGM Inc. ¹ , de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. ² ; administrateur de Services financiers Groupe Investors Inc. ² et de Valeurs mobilières Groupe Investors inc.
Steven Locke Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction et chef des placements, Stratégies multi-actifs et à revenu fixe, de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président principal, Gestion de placements, de Placements Mackenzie
Lesley Marks Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, chef des placements, Actions, Placements Mackenzie; auparavant, chef des placements et chef de la gestion des placements de BMO Gestion privée; portefeuilliste en chef de BMO Gestion privée de placements; et chef des placements et gestionnaire de portefeuille de BMO Gestion mondiale d'actifs
Barry S. McInerney Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction de Placements Mackenzie et personne désignée responsable

Nom et ville de résidence	Poste
Douglas Milne Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, chef du marketing de Société financière IGM Inc. ¹ , de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. ² ; auparavant, vice-président, Marketing, Groupe Banque TD, et vice-président, Marketing, Cara Operations
Terry Rountes Woodbridge (Ontario)	Vice-président, Services aux fonds, et chef des finances des Fonds Mackenzie; vice-président et chef des finances des Fonds IG Gestion de patrimoine de Groupe Investors Inc. ²
Fate Saghir Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, chef du développement durable de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, Stratégie de marché et innovation, de Placements Mackenzie
Gillian Seidler Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité, et chef de la conformité de Placements Mackenzie; chef de la conformité, d'I.G. Investment Management, Ltd. ² et de Mackenzie Investments Corporation ³ ; auparavant, vice-présidente, Conformité, de Placements Mackenzie, et auparavant, vice-présidente adjointe, Conformité, de Placements Mackenzie

NOTES

1. Notre société mère.
2. Membre du même groupe que nous.
3. Notre filiale.

Services de gestion de portefeuille

Nous sommes le gestionnaire de portefeuille du Fonds et nous gérons les placements des portefeuilles du Fonds directement.

Les gestionnaires de portefeuille sont les principaux responsables des conseils en placement donnés à l'égard des comptes qu'ils gèrent, individuellement ou conjointement. Chaque gestionnaire de portefeuille évalue continuellement les comptes dont il est responsable, notamment le pourcentage de l'actif investi dans un type de titre en général ou dans un titre en particulier, la diversification des titres en portefeuille entre les secteurs d'activité et, de manière générale, la composition des comptes.

Nous et les sous-conseillers fournissons également des services de gestion de portefeuille à d'autres OPC et comptes privés. Si la disponibilité d'un titre donné est limitée et que ce titre correspond à l'objectif de placement de plus d'un OPC ou compte privé, il sera attribué à ceux-ci de façon proportionnelle ou de toute autre façon équitable qui tient compte de certains facteurs, notamment si le titre figure actuellement dans leurs portefeuilles respectifs, la taille et le taux de croissance des comptes et tout autre facteur que nous ou les sous-conseillers, selon le cas, jugeons raisonnable.

La description des conventions de gestion de portefeuille que nous avons conclues avec les sous-conseillers figure plus loin à la rubrique « **Conventions de gestion de portefeuille** ».

Le tableau ci-après fait état du gestionnaire de portefeuille, de son emplacement principal et des gestionnaires de portefeuille principaux du Fonds, de même que du nombre d'années de service auprès de cette société et de leur expérience des cinq (5) dernières années.

Gestion d'investissements durables Power Inc. (« Power Sustainable »), Montréal (Québec)

Le tableau suivant indique les personnes qui sont les principaux responsables de la gestion des placements du portefeuille du Fonds :

Tableau 4 : Gestionnaire de portefeuille de Power Sustainable

Nom et fonction	Nom du Fonds	Au service de l'entreprise depuis	Principaux postes au cours des 5 dernières années
Eoin Ó hÓgáin Chef de la direction, chef des placements	Fonds ascension de développement durable chinois Power Sustainable	2018	Chef de la direction, chef des placements et gestionnaire de portefeuille (depuis 2018); auparavant, vice-président de Power Corporation du Canada et de Corporation Financière Power

Dispositions en matière de courtage

Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles du Fonds sont exécutées par nous, à titre de gestionnaire/gestionnaire de portefeuille, le cas échéant, ou par les sous-conseillers concernés, qui ont recours à de nombreuses maisons de courtage. Les courtages facturés au Fonds sont habituellement établis aux taux les plus favorables offerts à nous ou aux gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers respectifs du Fonds, selon le volume total des opérations de fonds respectives en tant que gestionnaires et/ou gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers d'actifs d'OPC et d'autres actifs importants, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre de maisons de courtage qui effectuent de telles opérations pour le Fonds peuvent également vendre des parts du Fonds à leurs clients. Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles réalisées par le Fonds avec des sous-conseillers seront réparties par les sous-conseillers concernés conformément à leur propre politique à ce sujet.

À l'occasion, nous attribuons également des opérations de courtage afin de rémunérer des maisons de courtage en contrepartie de différents services, comme la recherche générale liée aux placements (notamment des analyses de l'industrie et des sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des analyses de portefeuille), des données sur la négociation ainsi que d'autres services qui soutiennent la prise de décision relative aux placements du Fonds à l'égard desquels nous ou les sous-conseillers fournissons des services de gestion de portefeuille. Ces opérations seront attribuées en fonction du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage que le Fonds pourra en tirer et de la diligence dans l'exécution des opérations. Nous ou les sous-conseillers essayerons d'attribuer les activités de courtage du Fonds d'une manière équitable

en tenant compte des principes susmentionnés. Ni le sous-conseiller ni nous n'avons une obligation contractuelle d'attribuer des activités de courtage à une maison de courtage particulière. À l'exception des placements fonds de fonds effectués pour certains Fonds Mackenzie, aucune opération de courtage n'est exécutée par notre intermédiaire ou l'intermédiaire d'une société qui est membre de notre groupe.

Certaines sociétés indépendantes peuvent nous fournir certains services au nom du Fonds, et des frais peuvent être payés par le Fonds pour ces services (également appelés « **opérations assorties de conditions de faveur** »), notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille. Pour obtenir de plus amples renseignements et pour obtenir le nom de ces sociétés, vous pouvez composer le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais) ou communiquer avec nous à l'adresse **service@mackenzieinvestments.com**. Veuillez noter que nous pourrions être en conflit d'intérêts en raison des services obtenus au moyen d'opérations assorties de conditions de faveur. Ce conflit est possible parce que nous pouvons avoir recours à ces services pour gérer le Fonds sans verser de contrepartie en espèces pour ceux-ci. Ce genre d'opérations réduit les frais que nous engageons dans la mesure où nous aurions eu à payer des frais directement si nous n'y avions pas eu recours. Les arrangements pris par certains Fonds Mackenzie peuvent donner lieu à des opérations assorties de conditions de faveur par lesquelles sont obtenus des services qui, en fin de compte, profitent à d'autres Fonds Mackenzie ou à d'autres comptes gérés par des sous-conseillers, selon le cas, auxquels nous ou le sous-conseiller pertinent fournissons des services de gestion de portefeuille. Ainsi, les Fonds Mackenzie ayant pris ces arrangements financent indirectement les services dont bénéficient d'autres Fonds

Mackenzie ou comptes. Par exemple, on ne peut généralement pas effectuer d'opérations assorties de conditions de faveur à l'égard de fonds de titres à revenu fixe afin de payer des produits. Par conséquent, ce sont habituellement les fonds d'actions qui sont visés par des opérations assorties de conditions de faveur, lesquelles opérations profitent aux fonds de titres à revenu fixe. En d'autres mots, les fonds de titres à revenu fixe tirent profit de telles opérations, même si elles sont effectuées à l'égard des fonds d'actions.

Fiduciaire

Nous sommes le fiduciaire du Fonds. Sous réserve de certaines exceptions, aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut démissionner ou être destitué par le gestionnaire moyennant un préavis de 90 jours. En vertu de la déclaration de fiducie principale du Fonds, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. Si nous démissionnons en faveur d'une société membre de notre groupe, il n'est pas nécessaire de donner un avis écrit ni d'obtenir l'autorisation des investisseurs. Veuillez également consulter la rubrique « **Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs** ».

Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépôt principale (définie ci-après) que nous avons conclue, pour le compte des Fonds Mackenzie, avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **CIBC** ») de Toronto (Ontario), la CIBC a convenu d'agir en qualité de dépositaire des Fonds Mackenzie. Veuillez consulter la rubrique « **Convention de dépositaire principale** » pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépositaire principale.

Le dépositaire reçoit et garde toutes les espèces, tous les titres en portefeuille et les autres actifs des Fonds Mackenzie et suivra nos directives à l'égard du placement et du réinvestissement des actifs de chaque Fonds Mackenzie. Aux termes de la convention de dépositaire et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. Les honoraires de garde du dépositaire sont calculés pour chacun des Fonds Mackenzie en fonction des espèces et des titres que le Fonds Mackenzie a en dépôt auprès du dépositaire et nous les payons sur les frais d'administration versés par les Fonds Mackenzie. Les frais des opérations sur titres sont calculés pour chacun des Fonds Mackenzie selon les opérations sur titres en portefeuille entreprises pour le Fonds Mackenzie et ils sont payés par les Fonds Mackenzie.

Mandataires d'opérations de prêt de titres

Nous avons, pour le compte des Fonds Mackenzie, conclu avec la CIBC, de Toronto (Ontario), le dépositaire des Fonds, et The Bank of New York Mellon (« **BNY Mellon** »), de New York (New York), une

convention d'autorisation de prêt de titres datée du 6 mai 2005, dans sa version modifiée (la « **convention de prêt de titres** »).

Les mandataires d'opérations de prêt de titres ne sont pas des membres de notre groupe, ni des personnes avec lesquelles nous avons des liens. La convention de prêt de titres désigne la CIBC et BNY Mellon à titre de mandataires d'opérations de prêt de titres pour les Fonds Mackenzie qui effectuent de telles opérations, et elle les autorise à conclure, au nom de chaque Fonds Mackenzie visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un Fonds Mackenzie dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres, la CIBC et BNY Mellon acceptent de nous indemniser de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de leurs obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres moyennant un préavis de 30 jours à l'autre partie.

Prêteurs

Nous avons, pour le compte du Fonds, conclu avec BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. des ententes relatives au courtier principal datées du 27 avril 2018, dans leur version modifiée (chacune une « **convention relative au courtier principal** »). Aux termes des modalités des conventions relatives au courtier principal, le Fonds peut faire des emprunts auprès de BMO Nesbitt Burns Inc. et/ou de Scotia Capitaux Inc. aux fins de placement, conformément à ses objectifs et stratégies de placement.

Ni BMO Nesbitt Burns Inc. ni Scotia Capitaux Inc. n'est une société membre du groupe de Mackenzie ni n'a de liens avec elle.

Comité d'examen indépendant

Pour de plus amples renseignements sur le comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie et connaître son rôle relativement aux Fonds Mackenzie, veuillez consulter la rubrique « **Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie** ».

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario).

Administrateur du Fonds

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et Compagnie Trust CIBC Mellon sont collectivement l'administrateur du Fonds. L'administrateur du Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, notamment les calculs de la VL et la comptabilité du fonds.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de parts

Actions de Placements Mackenzie

Société financière IGM Inc., Winnipeg, Canada, est propriétaire indirecte de la totalité des actions avec droit de vote en circulation de Placements Mackenzie. En date du 31 décembre 2021, Corporation Financière Power détenait, en propriété véritable, directement et indirectement, 157 132 080 actions ordinaires de Société financière IGM Inc., représentant 65,559 % des actions avec droit de vote en circulation de Société financière IGM Inc. (en excluant la participation de 0,019 % détenue par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins similaires). Power Corporation du Canada était propriétaire directement de 100 % des actions avec droit de vote en circulation de Corporation Financière Power. La Fiducie familiale résiduaire Desmarais, une fiducie au bénéfice des membres de la famille de feu M. Paul G. Desmarais, a le contrôle des voix, directement indirectement, de Power Corporation du Canada.

Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie

En date du 31 décembre 2021, les administrateurs et les membres de la haute direction de Placements Mackenzie détenaient, en propriété véritable, directement et indirectement, dans l'ensemble moins de 1 % des actions ordinaires de Société financière IGM Inc. et moins de 1 % des actions ordinaires des fournisseurs de services à Placements Mackenzie ou au Fonds.

Comité d'examen indépendant

En date du 31 décembre 2021, les membres du comité d'examen indépendant détenaient, en propriété véritable, directement et indirectement, dans l'ensemble moins de 1 % des actions ordinaires de Société financière IGM Inc. et moins de 1 % des actions ordinaires de chacun de nos fournisseurs de services et des fournisseurs de services du Fonds.

Parts du Fonds

En date de la présente notice annuelle, nous ou un dirigeant de Mackenzie détenons, en propriété véritable et selon les registres, des parts du Fonds de la façon suivante :

Tableau 5 : Titres du Fonds dont Mackenzie est propriétaire

Nom du Fonds	Série	Nombre de parts	Pourcentage des parts de la série détenu
Fonds ascension de développement durable chinois Power Sustainable	A	15 000	100 %

Comme le Fonds est nouveau, le placement que nous avons fait dans les parts de celui-ci représente le placement initial dans le Fonds; ces parts pourront faire l'objet d'un rachat conformément aux exigences réglementaires applicables seulement lorsque 500 000 \$ auront ont été investis dans le Fonds par des investisseurs qui ne sont pas membres de notre groupe.

Placements effectués par les OPC et les fonds distincts gérés par Placements Mackenzie et les sociétés membres de son groupe

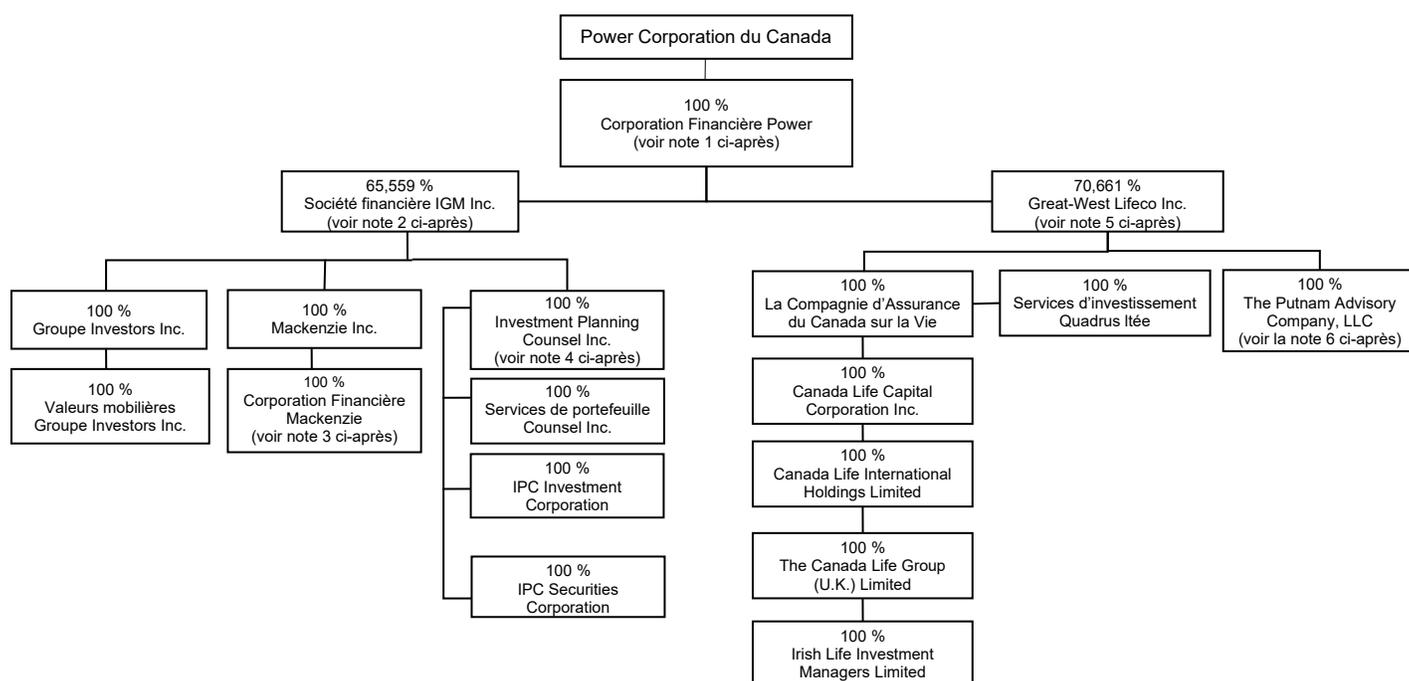
Les OPC et les fonds distincts que nous gérons et que gèrent les sociétés membres de notre groupe ou d'autres investisseurs, à notre appréciation, peuvent investir dans des parts de série R. Comme ces séries ont été créées uniquement pour ces investisseurs afin de s'assurer qu'ils ne nous paieront aucuns frais en double, généralement aucuns frais d'acquisition, de rachat ni de gestion ne leur seront imposés. Jusqu'à 100 % des parts de série R du Fonds peuvent être détenues par un ou plusieurs de ces investisseurs. Par conséquent, ces investisseurs peuvent détenir (individuellement ou collectivement) plus de 10 % de l'ensemble des parts en circulation du Fonds.

Entités membres du groupe

En date de la présente notice annuelle, aucune personne physique ou morale qui est une « entité membre du groupe » (au sens du Règlement 81-101) ne fournit des services au Fonds ni ne nous en fournit relativement aux activités du Fonds, à l'exception des sociétés énumérées ci-après. La valeur des frais reçus du Fonds par toute « entité membre du groupe » est indiquée dans les états financiers audités du Fonds.

Comme il est indiqué à la rubrique « **Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie** » qui précède, en plus d'être membres de la haute direction de Placements Mackenzie, certaines personnes sont également membres de la haute direction d'autres entités membres du groupe, dont Groupe Investors Inc.

Le diagramme suivant fait état de la structure pertinente du groupe de sociétés de Power au 31 décembre 2021 :



NOTES :

1. Power Corporation du Canada contrôle directement 100 % de Corporation Financière Power.
2. Corporation Financière Power est propriétaire, indirectement, de 65,559 % (en excluant la participation de 0,019 % détenue par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins similaires).
3. Des actions ordinaires sans droit de vote et des actions participantes sans droit de vote ont également été émises.
4. Société financière IGM Inc. est propriétaire de 100 % d'Investment Planning Counsel Inc., qui est directement propriétaire de 100 % des courtiers affiliés suivants :
 - IPC Securities Corporation (« **IPCSC** »);
 - IPC Investment Corporation (« **IPCIC** »).
5. Power Corporation du Canada contrôle indirectement 70,661 % (en incluant la participation directe et indirecte de 4,012 % détenue par Société financière IGM Inc.) des actions ordinaires en circulation de Great-West Lifeco Inc., soit environ 65 % de tous les droits de vote rattachés à l'ensemble de actions avec droit de vote en circulation de Great-West Lifeco Inc.).
6. Propriété indirecte de Great-West Lifeco Inc.

GOUVERNANCE DU FONDS

Placements Mackenzie

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous sommes tenus, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de nous acquitter de nos fonctions avec honnêteté et bonne foi et au mieux des intérêts de tous les Fonds Mackenzie que nous gérons, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables.

Notre conseil d'administration est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers les Fonds Mackenzie, prévu par la loi, est respecté. Pour l'aider à exécuter ses obligations, le conseil d'administration a formé un comité d'audit et un comité de surveillance des fonds, comme il est précisé ci-après.

Le conseil d'administration fonctionne conformément aux dispositions d'une convention unanime des actionnaires (la « CUA ») intervenue entre nos actionnaires. Aux termes de la CUA, le conseil supervise de façon générale nos fonctions à titre de gestionnaire du Fonds. Mackenzie Inc., le seul actionnaire avec droit de vote, assume des responsabilités de supervision à l'égard de toute question nous concernant, dont la gouvernance d'entreprise, les résultats d'exploitation, la planification financière et stratégique, la stratégie liée aux produits, les décisions quant à la rémunération et à la main-d'œuvre et la gestion globale du risque à l'échelle de la société.

En outre, nous avons nommé un CEI chargé de régler les questions de conflit d'intérêts éventuelles que lui envoie notre direction.

Le conseil d'administration de Placements Mackenzie

Notre conseil est actuellement composé de sept administrateurs, dont six sont indépendants de Placements Mackenzie, de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle, et dont un est membre de la direction. Le mandat du conseil se limite pour l'essentiel aux questions de gouvernance des fonds par le recours à la CUA.

Le conseil évalue les activités de nos OPC et prend des décisions à cet égard en posant les gestes suivants :

- Il révisé et approuve l'ensemble des renseignements financiers divulgués sur les Fonds Mackenzie, comme leurs états financiers intermédiaires et annuels ainsi que les rapports de la direction sur le rendement des fonds. Au moment de prendre une décision, il s'appuie sur les recommandations du comité d'audit.
- Il discute des propositions de nouveaux fonds avec la direction et approuve les documents de placement.
- Il reçoit les rapports de la direction et d'autres comités dont les membres ne font pas partie du conseil relativement à la gestion de la liquidité des fonds et à la conformité des Fonds

Mackenzie à la législation en valeurs mobilières, aux pratiques administratives ainsi qu'aux lois et aux règlements sur la présentation de l'information financière et fiscale applicables aux Fonds Mackenzie.

- Il revoit les rapports de la direction sur les conflits d'intérêts dont nous pourrions faire l'objet à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds Mackenzie (le cas échéant). Il reçoit et examine les rapports portant sur les activités du CEI et du comité de surveillance des fonds et prend connaissance de leurs recommandations sur la manière de gérer les conflits.

Les membres du conseil sont rémunérés pour leur participation au conseil; ils reçoivent des honoraires annuels et des jetons de présence. De temps à autre, le conseil retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces conseillers.

Notre conseil n'est pas responsable de la surveillance des activités de nos filiales en propriété exclusive. Nos filiales sont sous la surveillance de leur propre conseil d'administration aux termes des lois sur les sociétés applicables dans leur territoire.

Comité d'audit du conseil

Notre conseil a formé un comité d'audit qui examine les états financiers et les systèmes de contrôle relatifs aux Fonds Mackenzie. Le comité d'audit est composé de trois administrateurs indépendants de Placements Mackenzie.

Le comité d'audit effectue ce qui suit :

- Il revoit toute l'information financière des Fonds Mackenzie, comme les états financiers intermédiaires et annuels ainsi que les rapports de la direction sur le rendement des fonds.
- Il rencontre les auditeurs des Fonds Mackenzie régulièrement pour discuter de la présentation de l'information financière des Fonds Mackenzie et d'autres questions d'ordre comptable précises ainsi que de l'incidence de certains événements sur la situation financière des Fonds Mackenzie. Le comité d'audit discute également avec la direction et avec l'auditeur des Fonds Mackenzie de l'adoption de politiques de comptabilité particulières.
- Il reçoit des rapports de la direction relativement à notre conformité, à titre de gestionnaire d'OPC, aux lois et aux règlements applicables qui nous régissent à titre de gestionnaire d'OPC et qui pourraient avoir une incidence importante sur la présentation de l'information financière, notamment la législation sur la présentation de l'information financière et fiscale et les obligations qui en découlent. Il revoit également le régime fiscal des Fonds Mackenzie et de Placements Mackenzie.

- Il révisé les politiques relatives aux risques financiers établies par la direction de Placements Mackenzie et veille au respect de ces dernières; il évalue également la garantie d'assurance que nous maintenons dans la mesure où elle est liée à notre rôle de gérance des Fonds Mackenzie.
- Il examine régulièrement des contrôles financiers internes avec la direction. Il rencontre notre service d'audit interne, sans la présence de la direction, pour examiner les systèmes de contrôle financier mis en place et pour s'assurer qu'ils sont raisonnables et efficaces.
- Il révisé le plan annuel de notre service d'audit interne à l'égard des Fonds Mackenzie ainsi que les rapports de ce service.
- Il surveille tous les aspects de la relation entre Placements Mackenzie et l'auditeur des Fonds Mackenzie. En plus de formuler des recommandations quant à la nomination de l'auditeur, il est responsable de ce qui suit : examiner et approuver les conditions du mandat de l'auditeur ainsi que les services, notamment d'audit, fournis par ces derniers; fixer la rémunération; examiner chaque année ou plus fréquemment le rendement de l'auditeur. Il rencontre régulièrement l'auditeur sans la présence de la direction de Placements Mackenzie.
- Il révisé son mandat régulièrement.

Outre la rémunération qu'ils reçoivent à titre de membres du conseil d'administration, les membres du comité d'audit sont rémunérés pour leur participation au comité d'audit. De temps à autre, le comité d'audit retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces conseillers.

Comité de surveillance des fonds du conseil

Notre conseil d'administration a formé le comité de surveillance des fonds dans le but de nous aider et d'aider le conseil à exécuter nos obligations à titre de gestionnaire ou de fiduciaire, ou des deux, des Fonds Mackenzie. Le comité de surveillance des fonds est composé de tous les membres du conseil d'administration. En outre, le président du comité de surveillance des fonds est un membre du conseil d'administration qui est indépendant de la direction.

Le comité de surveillance des fonds effectue ce qui suit :

- Il surveille nos activités portant sur nos obligations de gestion des Fonds Mackenzie conformément aux lois et aux règlements, à l'acte constitutif des Fonds Mackenzie et aux documents d'information continue de ces derniers (comme les prospectus simplifiés, les notices annuelles, les aperçus du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds). Il a également créé des sous-comités chargés d'examiner les prospectus simplifiés, les circulaires de sollicitation de procurations et les autres documents d'information continue destinés aux investisseurs existants et éventuels.

- Il se réunit régulièrement pendant l'année et revoit les politiques que nous avons adoptées et les rapports sur notre conformité à ces politiques, y compris les politiques en matière de conflits d'intérêts, conformément au Règlement 81-107. Les principales politiques ont trait à l'évaluation des titres en portefeuille des Fonds Mackenzie, à l'utilisation par les Fonds Mackenzie de dérivés et d'opérations de prêt de titres, aux ventes à découvert, aux politiques applicables au vote par procuration, à l'attribution des opérations pour le compte des Fonds Mackenzie et aux restrictions imposées sur les opérations personnelles effectuées par des dirigeants et des tiers qui ont accès aux opérations portant sur les Fonds Mackenzie (ces restrictions figurent dans le code de conduite et d'éthique). Les restrictions sur les opérations personnelles sont conformes aux normes du secteur des OPC établies par l'Institut des fonds d'investissement du Canada. La conformité aux politiques susmentionnées est assurée de façon continue par l'équipe de nos services juridiques et de conformité, qui en rend compte au comité de surveillance des fonds régulièrement.
- Il reçoit les rapports sur la conformité des Fonds Mackenzie par rapport à leurs objectifs et à leurs stratégies de placement ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières.
- Il fait le suivi du rendement des Fonds Mackenzie. En sa qualité de comité de surveillance, il reçoit des rapports réguliers de la direction qui portent sur le rendement des Fonds Mackenzie et il évalue avec elle le rendement de certains gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers. Toutefois, les décisions quant à la nomination ou au remplacement des gestionnaires de portefeuille et des sous-conseillers reviennent en dernier ressort à la direction, sous la supervision de Mackenzie Inc.
- Il examine également les propositions visant à modifier de façon importante les Fonds Mackenzie et tous les documents d'information continue se rapportant à ces modifications.
- Il reçoit des rapports réguliers sur les activités des Fonds Mackenzie et les évalue avec la direction. Pour ce faire, il surveille le processus d'évaluation des fonds, la fonction d'agent des transferts, les systèmes d'information utilisés pour soutenir ces activités, les ententes bancaires et les services offerts aux investisseurs. Le comité examine également les services importants fournis par des tiers.
- Il révisé son mandat régulièrement.

Outre la rémunération qu'ils reçoivent à titre de membres du conseil d'administration, les membres indépendants du comité de surveillance des fonds sont rémunérés pour leur participation à ce comité. De temps à autre, le comité de surveillance des fonds retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces conseillers.

Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie

Aux termes du Règlement 81-107, les OPC sont tenus de former un comité d'examen indépendant chargé d'étudier notamment les questions relatives aux conflits d'intérêts afin de nous donner un avis impartial sur celles-ci, en qualité de gestionnaire des Fonds Mackenzie. Nous avons créé le CEI, qui est composé de quatre membres : Robert Hines (président), George Hucal, Scott Edmonds et Atul Tiwari.

Le CEI étudie les opérations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts que nous lui signalons, en notre qualité de gestionnaire des Fonds Mackenzie, formule des commentaires au sujet du caractère équitable et raisonnable de ces opérations pour les Fonds Mackenzie applicables et, s'il le juge approprié, nous recommandons de les réaliser. Le CEI se penche également sur les opérations éventuelles et, en outre, réviser nos politiques et nos procédures en matière de conflits d'intérêts.

Le Règlement 81-107 nous permet expressément de soumettre des propositions au CEI, de sorte qu'un Fonds Mackenzie achète ou vende directement des titres à un autre Fonds Mackenzie, sans l'intermédiaire d'un courtier, bien que nous ne nous soyons pas encore prévalus de ce droit. Par ailleurs, comme il est indiqué à la rubrique «**Restrictions et pratiques en matière de placement**», le CEI a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux Fonds Mackenzie d'acquiescer des titres d'entités qui nous sont apparentées.

Le Règlement 81-107 permet également au CEI, à notre demande, d'examiner des propositions visant à remplacer l'auditeur d'un Fonds Mackenzie ou à approuver la fusion de Fonds Mackenzie. Dans la majorité des cas, lorsque le CEI approuve une telle opération, les investisseurs ne sont pas invités à voter sur celle-ci; vous recevrez plutôt un préavis écrit de 60 jours de l'opération.

Suivi relatif aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Le Fonds est autorisé à faire des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, à la condition qu'elles soient conformes à ses objectifs de placement et aux dispositions applicables du Règlement 81-102. Nous avons nommé le dépositaire du Fonds comme mandataire du Fonds et avons conclu avec lui une convention pour qu'il administre les opérations de prêt et les mises en pension de titres pour le compte du Fonds (une «**convention de prêt de titres**»). Le Fonds peut également conclure des opérations de prise en pension de titres soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

La convention de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102 et le mandataire est tenu de les respecter. Nous gérons les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres (comme il est décrit à la rubrique «**Quels sont les risques généraux associés à**

un placement dans un OPC?») dans le prospectus simplifié) en obligeant le mandataire à faire ce qui suit :

- maintenir les contrôles, les méthodes et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées en fonction des normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par le Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou des titres vendus par le Fonds dans le cadre d'une mise en pension, ainsi que des espèces ou des biens donnés en garantie détenus par le Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou du bien donné en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres espèces ou biens donnés en garantie au Fonds pour combler l'insuffisance;
- s'assurer que le Fonds ne prête ni ne vend plus de 50 % de son actif total dans le cadre d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres (compte non tenu des biens donnés en garantie pour les titres prêtés et des espèces pour les titres vendus).

Les opérations de prêt et les prises en pension de titres sont conclues par le mandataire pour le compte du Fonds, et nous surveillons les risques que ces opérations présentent. Pour faciliter notre travail de surveillance, le mandataire nous soumet régulièrement des rapports complets résumant les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres.

Nos services des fonds et du contentieux ont élaboré des politiques et des méthodes qui établissent les objectifs des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, ainsi que les méthodes de gestion des risques et de surveillance qui s'appliquent lorsque le Fonds effectue ces opérations.

Nos services du contentieux, de la conformité et des fonds ont la responsabilité de revoir la convention de prêt de titres. Notre conseil d'administration prendra connaissance s'il y a lieu des rapports qui lui sont destinés concernant les dérogations aux règles de conformité en relation avec l'utilisation par le Fonds des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres.

À l'heure actuelle, nous ne faisons pas de simulation pour mesurer les risques provenant d'opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres. L'évaluation des risques ou les simulations sont réalisées par le mandataire à l'égard des prêts en cours et de la garantie déposée par chacun des emprunteurs, en tenant compte de l'ensemble des opérations de ce genre qu'il effectue. Ces méthodes et simulations portent sur les titres du Fonds, mais ne visent pas exclusivement ce dernier.

Surveillance des opérations sur dérivés

Nous avons adopté diverses politiques et méthodes internes pour effectuer un suivi relatif à l'utilisation de dérivés dans les portefeuilles du Fonds. Toutes les politiques et méthodes sont conformes aux règles concernant les dérivés énoncées dans le Règlement 81-102 ou telles qu'elles ont été modifiées suivant des dispenses accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces politiques sont passées en revue au moins une fois par année par les membres de la haute direction.

Nous avons élaboré un processus d'approbation relatif à l'utilisation de dérivés avant que le Fonds n'ait recours à de tels instruments pour s'assurer de la conformité au Règlement 81-102 ou à toute dispense au Règlement accordée et pour faire en sorte que les dérivés utilisés correspondent aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds.

Nos Services aux Fonds prennent note des opérations sur les dérivés qui figurent aux dossiers du Fonds, les évaluent, en effectuent le suivi et en font rapport. Nous avons établi des exigences minimales quant à la formation et à l'expérience du personnel qui exerce des activités liées à l'évaluation, au suivi, à la déclaration et à la surveillance globale des opérations sur dérivés, afin que de telles opérations soient effectuées avec prudence et de façon efficace.

L'administrateur du Fonds procède à l'inscription de tous les renseignements sur les dérivés et ces renseignements, ainsi que les évaluations, sont revus à ce moment-là par un autre membre compétent du personnel, lequel membre possède le niveau élevé de formation et d'expérience requis. L'évaluation des dérivés est effectuée conformément aux procédures énoncées à la rubrique « **Évaluation des titres en portefeuille** ».

Le Service de la conformité effectue une surveillance continue des stratégies relatives aux dérivés pour la conformité à la réglementation, conçue pour s'assurer i) que toutes les stratégies relatives aux dérivés des Fonds Mackenzie respectent les exigences réglementaires; et ii) que l'exposition aux dérivés et l'exposition aux contreparties sont raisonnables et diversifiées. Les nouvelles stratégies relatives aux dérivés sont assujetties à un processus d'approbation normalisé auquel participent des membres du Service de gestion des placements, des Services aux Fonds et du Service de la conformité.

Aux termes du Règlement 81-102, les OPC peuvent participer à des opérations sur dérivés à différentes fins, notamment aux fins de couverture. Lorsque nous retenons les services d'une entreprise de gestion de portefeuille externe aux fins de fournir des services de gestion de portefeuille aux Fonds et que cette entreprise effectue des opérations sur des dérivés (ou d'autres instruments) pour les Fonds, le Règlement 81-102 nous oblige à nous assurer que toutes les opérations effectuées pour le compte des Fonds par les sous-conseillers sont conformes aux objectifs et aux stratégies des Fonds. Lorsque des dérivés sont utilisés dans un but de couverture, nos politiques internes exigent que les dérivés aient un degré élevé de

corrélation négative par rapport à la position faisant l'objet de la couverture, conformément au Règlement 81-102. Les dérivés ne seront utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille du Fonds que dans la mesure permise dans le Règlement 81-102. Nous n'avons pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques associés à l'utilisation de dérivés par le Fonds.

Le vice-président principal désigné, Placements, s'assure que les gestionnaires de portefeuille respectent les politiques sur les dérivés. Le Service de la conformité déclare toute exception aux politiques et aux méthodes régissant les dérivés décrites précédemment qui a été décelée.

Modalités et politiques applicables au vote par procuration

Le Fonds est géré par nos gestionnaires de portefeuille internes (les « **gestionnaires internes** ») et se conforme aux modalités et politiques applicables au vote par procuration que nous lui avons soumises.

Notre objectif est d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles Mackenzie a compétence en matière de vote par procuration, de la manière la plus conforme aux intérêts économiques à long terme des investisseurs du Fonds.

Pratiques de vote

Nous prenons des mesures raisonnables, selon les circonstances, pour exercer les droits de vote dont nous avons été investis. Cependant, nous ne pouvons garantir que nous voterons en toutes circonstances. Nous pouvons refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont liés. Nous pouvons également refuser de voter si, à notre avis, le fait de s'abstenir d'exercer notre droit de vote ou de ne pas nous en prévaloir sert au mieux vos intérêts.

Vote de fonds de fonds

Nous pouvons exercer les droits de vote afférents aux titres d'un Fonds sous-jacent détenus par le Fonds si nous ne gérons pas le Fonds sous-jacent en question. Si un Fonds sous-jacent est géré par nous ou par l'une des sociétés avec qui nous avons un lien ou bien par l'un des membres de notre groupe, nous ne serons pas autorisés à exercer de droit de vote afférent aux titres du Fonds sous-jacent, mais nous déterminerons si l'exercice de ce droit de vote par vous sert au mieux vos intérêts. En règle générale, nous jugerons que cela ne sert pas au mieux vos intérêts lorsqu'il s'agit d'affaires courantes. Cependant, si nous jugeons que l'exercice du droit de vote est dans votre intérêt, nous vous demanderons de nous donner des directives sur la façon d'exercer le droit de vote relatif à votre part proportionnelle des titres dans le Fonds sous-jacent appartenant au Fonds, et voterons en conséquence. Nous n'exercerons notre droit de vote

qu'en proportion des titres du Fonds sous-jacent à l'égard duquel nous avons reçu des directives.

Résumé des politiques applicables au vote par procuration

Vous trouverez ci-dessous des énoncés de principe qui décrivent généralement la façon dont nous pouvons exercer notre droit de vote sur des questions d'affaires courantes. Nous pouvons choisir d'exercer notre droit de vote à l'encontre de ces directives, pourvu que ce vote serve au mieux les intérêts économiques du Fonds Mackenzie.

- Nous votons généralement en faveur i) des propositions qui appuient l'élection d'une majorité de membres du conseil qui sont indépendants de la direction; ii) de la nomination d'administrateurs externes au sein du conseil d'administration ou d'un comité d'audit d'un émetteur; ainsi que iii) des propositions portant sur l'obligation que le poste de président du conseil d'administration soit séparé du poste de chef de la direction.
- Les droits de vote conférés par la procuration et portant sur la rémunération des dirigeants sont exercés au cas par cas. En règle générale, nous voterons en faveur des régimes d'options d'achat d'actions et autres formes de rémunération qui i) ne sont pas susceptibles d'entraîner une dilution de plus de 10 % des actions émises et en circulation; ii) sont accordés selon des modalités clairement définies et raisonnables; iii) tiennent compte des fonctions de chaque participant du régime; et iv) sont liés à l'atteinte des objectifs de l'organisation.
- En général, nous ne soutiendrons pas i) une révision du prix des options; ii) les régimes qui accordent au conseil une large discrétion sur l'établissement de modalités relatives à l'octroi d'options; ou iii) les régimes qui autorisent une attribution de 20 % ou plus des options disponibles à une personne dans une année donnée quelle qu'elle soit.
- En règle générale, nous voterons en faveur des régimes de droits de souscription des actionnaires conçus pour accorder au conseil d'administration un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre, de façon équitable et complète, de stratégies de maximisation de la valeur pour les actionnaires et qui ne cherchent pas simplement à protéger la direction ou à décourager les offres publiques d'achat. De plus, nous chercherons généralement à soutenir les régimes qui servent les intérêts de tous les actionnaires et leur accorderons un traitement équitable, tout en cherchant à obtenir l'approbation des actionnaires de façon périodique.
- Nous voterons en faveur des propositions d'actionnaires au cas par cas. Toute proposition portant sur des questions d'ordre financier sera étudiée. En général, les propositions qui visent à imposer des contraintes arbitraires ou artificielles à une société ne recevront aucun appui.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir des circonstances où il y a conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration d'un Fonds Mackenzie. Lorsqu'un gestionnaire interne constate qu'il y a conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiel, il en avise notre chef des placements ainsi que le vice-président, Services juridiques ou le chef de la conformité. Si le chef des placements, ainsi que le vice-président Services juridiques ou le chef de la conformité en viennent à la conclusion qu'il y a conflit d'intérêts, le chef de la conformité fournira des preuves de ce conflit et en informera nos Services aux Fonds.

Nous maintiendrons une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») où figurent les noms des sociétés émettrices qui peuvent être en conflit, et notre administrateur du Fonds nous informera sans délai de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef des placements ainsi que le vice-président, Services juridiques ou le chef de la conformité discuteront des questions soumises au vote avec le gestionnaire interne ou le sous-conseiller et s'assureront que la décision à cet égard se fonde sur nos politiques applicables au vote par procuration et qu'elle sert au mieux les intérêts du Fonds Mackenzie en cause.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et être déposées par l'administrateur du Fonds.

Procédures applicables au vote par procuration

À la réception d'une circulaire de procuration, l'administrateur du Fonds entre le nom de l'émetteur, la date de réception ainsi que toute autre information pertinente dans la base de données du vote par procuration. L'administrateur du Fonds examine ensuite l'information et fait un résumé de ses conclusions.

Le gestionnaire interne prend la décision quant au vote et fait part de ses directives à l'administrateur du Fonds. Celui-ci entre la décision dans la base de données, transmet le formulaire de procuration rempli au dépositaire ou à son agent de vote par procuration, et dépose tous les documents connexes.

Nous conservons les dossiers relatifs au vote par procuration, les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant pour une période minimale de deux (2) ans et, dans un site externe, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Vote par procuration des sous-conseillers

Les sous-conseillers du Fonds sont autorisés à prendre toutes les décisions déterminées par vote en ce qui a trait aux titres détenus par le Fonds de façon entièrement discrétionnaire, conformément à la convention de gestion de portefeuille. Nous avons déterminé que les sous-conseillers avaient instauré des lignes directrices en matière de

vote par procuration et sommes d'avis que ces lignes directrices sont en substance semblables à notre politique de vote par procuration.

Demandes de renseignements

Vous pouvez obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforme le Fonds pour le vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille, en communiquant sans frais au **1 800 387-0615** (service en français) ou au **1 800 387-0614** (service en anglais), ou encore, en écrivant à **Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1**.

Les investisseurs du Fonds pourront également obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent, en communiquant sans frais au **1 800 387-0615** (service en français) ou au **1 800 387-0614** (service en anglais); ce dossier est également disponible sur notre site Web à l'adresse www.placementsmackenzie.com.

Politiques et procédures applicables aux opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des méthodes conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées et excessives.

Nous définissons les opérations à court terme inappropriées comme des souscriptions et des rachats de titres (ou des échanges de titres entre Fonds Mackenzie) qui sont effectués dans les 30 jours et qui, de notre avis, peuvent être préjudiciables aux investisseurs des Fonds, car on vise ainsi à profiter du fait que des Fonds Mackenzie ont des placements dont le prix est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou des placements non liquides qui ne sont pas négociés souvent.

Nous définissons les opérations à court terme excessives comme les souscriptions et les rachats de titres (y compris les échanges de titres entre Fonds Mackenzie) qui sont effectués de façon si fréquente sur une période de 30 jours que, selon nous, cela est préjudiciable aux investisseurs des Fonds.

Les opérations à court terme inappropriées d'investisseurs qui ont recours à une pratique de synchronisation du marché peuvent nuire aux investisseurs du Fonds qui n'ont pas recours à une telle pratique en réduisant la VL de leurs parts du Fonds. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte que le Fonds maintienne un niveau anormalement élevé de liquidités ou que son taux de rotation des titres en portefeuille soit anormalement élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire le rendement du Fonds.

Toute opération qui, selon nous, constitue une opération à court terme inappropriée entraînera des frais de 2 %. Toute opération qui, selon nous, dénote une habitude d'opérations à court terme

excessives entraînera des frais de 1 %. Les frais imposés seront versés au Fonds.

Nous prendrons en outre toute autre mesure que nous jugerons appropriée pour nous assurer que vous ne répétez pas de telles opérations. Ces mesures pourraient comprendre, notamment, la délivrance d'un avis à votre intention; l'inscription de votre nom ou de votre ou vos comptes sur une liste de surveillance; le rejet des ordres de souscription qui émanent de vous si vous tentez encore d'effectuer de telles opérations; et/ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de différents facteurs, dont les suivants :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du Fonds Mackenzie visé;
- les habitudes de négociation antérieures;
- les circonstances inhabituelles sévissant sur le marché;
- l'évaluation des incidences négatives sur le Fonds Mackenzie et sur nous.

Les types suivants de rachats (y compris les échanges) ne comporteront pas de frais d'opérations à court terme :

- des Fonds du marché monétaire ou de Fonds Mackenzie similaires. Ces Fonds Mackenzie ne comportent pas de frais d'opérations à court terme parce qu'ils sont peu susceptibles d'être exposés aux effets négatifs des opérations à court terme;
- les rachats de titres d'un Fonds sous-jacent par le Fonds dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un autre programme semblable;
- les rachats dans le cadre de nos programmes de répartition de l'actif, à l'exception des rééquilibrages manuels offerts par notre service de gestion de portefeuilles supervisée;
- les rachats de titres dans le contexte de programmes de retraits systématiques (seulement pour les comptes non enregistrés et les CELI);
- les rachats de parts reçues au réinvestissement de revenu ou d'autres distributions;
- les rachats de parts effectués pour acquitter les frais de gestion, frais d'administration, frais d'exploitation, charges du fonds et/ou les honoraires des conseillers afférents aux parts de série O.

Ni nous, ni les Fonds Mackenzie, ni aucune autre partie aux accords susmentionnés ne recevons de rémunération ou une autre contrepartie pour ces accords. Mis à part les accords décrits dans le prospectus simplifié, nous n'avons conclu aucun accord avec d'autres entités (y compris d'autres fonds) qui permettrait à ces entités d'effectuer des opérations à court terme.

Dans notre évaluation de ce type d'opérations, nous chercherons toujours à agir d'une façon qui, nous semble-t-il, protège vos intérêts.

Les opérations à court terme inappropriées ou excessives peuvent nuire à vos intérêts et à la gestion des placements des Fonds Mackenzie du fait, notamment, qu'elles peuvent diluer la valeur de leurs titres, compromettre l'efficacité de la gestion du portefeuille d'un Fonds Mackenzie et entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration.

Nous surveillerons systématiquement les opérations effectuées sur nos fonds afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives, mais nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées. Par exemple, certaines institutions financières peuvent offrir au public des produits d'investissement de rechange composés en totalité ou en partie de titres de Fonds Mackenzie. Ces institutions peuvent ouvrir des comptes auprès de nous au nom de différents investisseurs dont l'identité et les opérations ne sont habituellement pas enregistrées dans le système de notre agent des transferts.

Nous pouvons restreindre, rejeter ou annuler, sans préavis, tout ordre de souscription ou d'échange, y compris toute opération à court terme que nous jugeons inappropriée ou excessive.

Politiques et procédures applicables aux ventes à découvert

Le Fonds peut se livrer à la vente à découvert si, pour ce faire, il respecte la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons adopté des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts visés par la vente à découvert et qui décrivent les procédures de gestion du risque applicables à la vente à découvert. Ces politiques et procédures (lesquelles comprennent des contrôles et des limites sur les opérations) sont établies par notre service de la conformité et le chef des placements et sont passées en revue une fois l'an. Le conseil d'administration examine et approuve également les politiques une fois l'an. Le chef des placements est chargé de déterminer si le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert et de superviser les opérations de vente à découvert effectuées par le Fonds. Les opérations de vente à découvert sont sous la supervision de notre service de la conformité. De façon générale, aucune procédure ni aucune simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

FRAIS ET CHARGES ET REMISES SUR LES FRAIS DE GESTION

Les frais et charges payables par le Fonds sont précisés dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais et charges** ».

Nous pouvons autoriser une remise sur le taux des frais de gestion, le taux des frais d'administration ou les charges du fonds, ou les trois, que nous facturons relativement à toute part qu'un investisseur particulier détient dans le Fonds. Nous réduirons le montant imposé au Fonds, et le Fonds versera alors une distribution spéciale (une « **distribution sur les frais** ») à l'investisseur, en émettant des parts additionnelles de la même série du Fonds, d'une valeur équivalant au montant des remises, ou, à la demande de l'investisseur, en versant ce montant en espèces.

La distribution sur les frais versée par le Fonds sera d'abord effectuée à partir du revenu et des gains en capital du Fonds et, au besoin, à partir du capital. Les conséquences fiscales des distributions sur les frais seront généralement assumées par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions.

Le montant de la remise peut généralement être négocié entre vous et nous; ce montant sera habituellement établi selon la taille de votre compte et l'étendue des services dont vous avez besoin.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables lorsque vous détenez des parts du Fonds. Il est supposé dans le présent résumé que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada et que vous détenez vos parts directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré et n'êtes pas membre du groupe du Fonds et traitez sans lien de dépendance avec celui-ci. **Il ne faut pas y voir un avis juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre ces explications les plus claires possible. Par conséquent, nous avons évité les aspects trop techniques et n'avons pu aborder toutes les incidences fiscales pouvant s'appliquer à votre situation. Vous**

devriez donc consulter votre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences de la souscription, de l'échange ou du rachat de parts du Fonds compte tenu de votre situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, toutes les propositions visant des modifications précises de la Loi de l'impôt ou d'autres règlements qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, ainsi que sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada

(l'« **ARC** »). À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères et de leurs incidences.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) aucun des émetteurs des titres détenus par un Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts, ii) aucun des titres détenus par un Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iii) aucun des titres détenus par le Fonds ne constituera une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient cette participation) qui obligerait un Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation en vertu des règles prévues aux articles 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt; et iv) aucun Fonds ne conclura une entente s'il en résulte un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt.

Régime fiscal du Fonds

Les paragraphes qui suivent décrivent certaines des façons dont les OPC peuvent générer un revenu.

- Les OPC peuvent recevoir des intérêts, des dividendes ou d'autres revenus sur les placements qu'ils effectuent, y compris les placements dans d'autres OPC, et peuvent être réputés avoir gagné un revenu sur des placements dans certaines entités étrangères. Tout le revenu doit être calculé en dollars canadiens même s'il a été gagné dans une monnaie étrangère.
- Les OPC peuvent réaliser un gain en capital en vendant un placement à un prix supérieur à son prix de base rajusté (« **PBR** »). Ils peuvent également réaliser une perte en capital en vendant un placement à un prix inférieur à son PBR. Un OPC qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date de souscription et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, un OPC peut réaliser des gains ou des pertes en capital en raison de l'évolution du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.
- Les OPC peuvent réaliser des gains et des pertes en ayant recours à des dérivés ou en effectuant des ventes à découvert. En règle générale, les gains et les pertes sur les dérivés sont ajoutés au revenu d'un OPC ou soustraits de celui-ci. Toutefois, si les dérivés sont utilisés par un OPC comme couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation donnée ou un groupe d'immobilisations donné et qu'il existe un lien suffisant, les gains et les pertes découlant de ces dérivés constituent généralement des gains ou des pertes en capital. En règle générale, les gains

et les pertes découlant de la vente à découvert de titres canadiens sont traités comme du capital, et les gains et les pertes découlant de la vente à découvert de titres étrangers sont traités comme du revenu. Les règles sur les contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « **règles sur les CDT** ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles sur les CDT comme étant des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, du rendement des placements qui serait par ailleurs traité comme un revenu ordinaire. Les règles sur les CDT ne s'appliqueront généralement pas aux dérivés utilisés pour couvrir étroitement les gains ou les pertes découlant de la fluctuation des devises sur les placements en capital sous-jacents d'un Fonds. La couverture, autre que la couverture du change des placements en capital sous-jacents, qui réduit l'impôt en convertissant le rendement des placements qui serait considéré comme du revenu ordinaire en gains en capital au moyen de contrats sur dérivés, sera traitée aux termes des règles sur les CDT au titre de revenu.

- Les gains et les pertes réalisés à la négociation de métaux précieux et de lingots seront traités comme un revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes, qui lui interdisent de déduire certaines pertes ou l'obligent à reporter ces déductions. Par exemple, une perte en capital subie par le Fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, le Fonds ou une personne affiliée (selon la définition dans la Loi de l'impôt) acquiert le bien sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et possède encore le bien à la fin de la période.

Si le Fonds investit dans un autre fonds qui est une fiducie résidente du Canada (un « **fonds canadien sous-jacent** »), sauf une fiducie intermédiaire de placement déterminée, le fonds canadien sous-jacent pourra raisonnablement désigner une partie des sommes qu'il distribue au Fonds comme i) des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par le fonds canadien sous-jacent à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et ii) des gains en capital imposables nets réalisés par le fonds canadien sous-jacent. Ces sommes ainsi désignées seront réputées, à des fins fiscales, avoir été reçues ou réalisées par le Fonds à titre de dividendes imposables ou de gains en capital imposables, respectivement. Un fonds canadien sous-jacent qui doit payer une retenue d'impôt étrangère peut faire les désignations faisant en sorte que le Fonds soit réputé avoir payé sa part de l'impôt étranger en question aux fins de l'application des règles sur les crédits pour impôt étranger prévues dans la Loi de l'impôt.

Puisque le Fonds est constitué en fiducie, les rubriques qui suivent décrivent l'imposition de ce type d'entités.

Le Fonds

Le Fonds calcule son revenu ou ses pertes séparément. Toutes les dépenses déductibles du Fonds, y compris les frais de gestion, sont déduites du calcul de son revenu pour chaque année d'imposition. Le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, qui n'a pas été versé ou n'est pas payable à ses investisseurs pour l'année d'imposition, déduction faite de tous les reports de pertes en avant et des remboursements de gains en capital. Le Fonds est censé verser aux investisseurs pour chaque année d'imposition suffisamment de son revenu et de ses gains en capital pour ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Les pertes du Fonds peuvent faire l'objet d'une restriction si une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds (ce qui se produit généralement lorsqu'elle détient des parts qui représentent plus de 50 % de la VL du Fonds), à moins que le Fonds ne soit une « fiducie de placement déterminée » parce qu'il respecte certaines conditions, notamment des conditions concernant la diversification des placements.

Le Fonds, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, est en droit de réduire l'impôt qu'il doit payer (ou de recevoir un remboursement à cet égard), s'il y a lieu, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année (un « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le gestionnaire peut, à son appréciation, avoir recours au mécanisme de remboursement au titre des gains en capital à l'égard d'un Fonds pour une année donnée. Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre de rachats de parts.

Les Fonds qui ne constituent pas des « fiducies de fonds commun de placement »

Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « **fiducie de fonds commun de placement** » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant l'ensemble de son année d'imposition n'a droit à aucun remboursement au titre des gains en capital et il pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour l'année en question, en plus des autres formes d'impôt prévues par la Loi de l'impôt. De plus, si une ou plusieurs « **institutions financières** », au sens de la Loi de l'impôt, détiennent plus de la moitié de la juste valeur marchande des parts de ce Fonds constitué en fiducie, celui-ci constituera une « **institution financière** » aux fins de l'impôt sur le revenu et sera, par conséquent, assujéti à certaines règles d'« **évaluation à la valeur du marché** ». Dans un tel cas, la plupart des placements du Fonds

constitueraient des biens évalués à la valeur du marché et, en conséquence :

- il sera réputé avoir disposé de ses biens évalués à la valeur du marché et les avoir rachetés à la fin de chacune de ses années d'imposition et au moment où il devient, ou cesse d'être, une institution financière;
- les gains et les pertes découlant de ces dispositions réputées seront imposés comme revenu et non comme gain ou perte en capital.

Pour toute année au cours de laquelle il n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, le Fonds pourrait être assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (autres que les fiducies de fonds commun de placement) qui ont un investisseur qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment au cours de l'année d'imposition sont assujétiées à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur leur « revenu de distribution », au sens de la Loi de l'impôt. Les « bénéficiaires étrangers ou assimilés » comprennent, en général, les personnes non résidentes, les sociétés de placement qui sont la propriété d'une personne non résidente, certaines fiducies, certaines sociétés de personnes et certaines personnes exonérées d'impôt dans certaines circonstances où les personnes exonérées d'impôt font l'acquisition de parts d'un autre bénéficiaire. Le « revenu de distribution » englobe en général le revenu d'entreprises exploitées au Canada et les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens canadiens imposables. Si le Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, les dispositions de la Loi de l'impôt visent à faire en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt remboursable convenable.

Le Fonds a été créé en 2022 et n'est pas encore admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement ». Toutefois, le Fonds devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement d'ici à ce qu'il produise sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement depuis sa date de création.

Imposition du Fonds s'il investit dans des Fonds constitués en fiducie sous-jacents domiciliés à l'étranger

Article 94.2

Le Fonds peut investir dans des fonds d'investissement sous-jacents domiciliés à l'étranger qui sont admissibles en tant que « fiducies étrangères exemptes » (les « **fonds étrangers sous-jacents** ») pour l'application des règles sur les fiducies non résidentes prévues aux articles 94 et 94.2 de la Loi de l'impôt.

Si la juste valeur marchande totale à un moment donné de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée dans un fonds étranger sous-jacent détenues par le Fonds, par des personnes

ou des sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le Fonds ou par des personnes ou des sociétés de personnes qui ont acquis leurs participations dans le fonds étranger sous-jacent en échange d'une contrepartie donnée par le Fonds au fonds étranger sous-jacent, correspond au moins à 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée du fonds étranger sous-jacent, le fonds étranger sous-jacent constituera une « société étrangère affiliée » du Fonds et sera réputé, aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, constituer à ce moment une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds.

Si le fonds étranger sous-jacent est réputé être une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds à la fin d'une année d'imposition donnée du fonds étranger sous-jacent et qu'il touche un revenu qui est défini comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au sens de la Loi de l'impôt au cours de cette année d'imposition du fonds étranger sous-jacent, la quote-part du Fonds du revenu étranger accumulé, tiré de biens (sous réserve de la déduction d'un montant majoré au titre de l'« impôt étranger accumulé » comme il est indiqué ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle l'année d'imposition du fonds étranger sous-jacent prend fin, que le Fonds reçoive ou non dans les faits une distribution de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens. Il est prévu que la totalité du revenu, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, attribuée ou distribuée à un fonds étranger sous-jacent par les émetteurs dont il détient des titres sera un revenu étranger accumulé, tiré de biens. Ce revenu étranger accumulé, tiré de biens, comprendra également tout gain en capital imposable réalisé net, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, du fonds étranger sous-jacent tiré de la disposition de ces parts.

Si un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens devait être inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un montant majoré peut être déductible au titre de l'« impôt étranger accumulé » au sens de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, applicable au revenu étranger accumulé, tiré de biens. Tout montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens inclus dans le revenu (déduction faite du montant de toute déduction au titre de l'impôt étranger accumulé) augmentera le prix de base rajusté pour le Fonds de ses parts du fonds étranger sous-jacent à l'égard desquelles le revenu étranger accumulé, tiré de biens a été inclus.

Imposition de votre placement dans le Fonds

L'imposition de votre placement dans le Fonds dépend de la manière dont votre placement est détenu, soit dans le cadre d'un régime enregistré, soit autrement que dans le cadre d'un régime enregistré.

Si vous détenez les parts du Fonds autrement que dans le cadre d'un régime enregistré

Distributions

Vous devez tenir compte, aux fins de l'impôt sur le revenu, de la partie imposable de toutes les distributions (y compris les distributions sur les frais) qui vous ont été versées ou qui doivent vous être versées (collectivement, « versées ») par le Fonds au cours de l'année, calculées en dollars canadiens, que ces montants vous soient versés au comptant ou qu'ils soient réinvestis dans d'autres parts. Le montant des distributions réinvesties s'ajoute au PBR de vos parts afin de réduire votre gain en capital ou d'augmenter votre perte en capital lorsque vous faites racheter les parts ultérieurement. Ainsi, vous n'aurez aucun impôt à payer sur le montant par la suite.

Les distributions versées par le Fonds pourraient se composer de gains en capital, de dividendes imposables ordinaires, de revenu de source étrangère, d'autre revenu et/ou de remboursements de capital.

Les dividendes imposables ordinaires sont inclus dans votre revenu et sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables. Les distributions de gains en capital versées seront traitées comme des gains en capital que vous avez réalisés, dont la moitié devra généralement être comprise dans le calcul de votre revenu, à titre de gains en capital imposables. Le Fonds peut effectuer des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère de sorte que vous pourriez être en mesure de demander tous les crédits pour impôts étrangers qu'il vous attribue.

Le Fonds peut vous verser un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il réduit le PBR de vos parts du Fonds, de sorte que lorsque vous ferez racheter vos parts, vous réaliserez un gain en capital plus important (ou une perte en capital moins importante) que si vous n'aviez pas touché de remboursement de capital. Si le PBR de vos parts est inférieur à zéro, le PBR de vos parts sera réputé avoir augmenté pour s'établir à zéro et vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital équivalant au montant de cette augmentation.

Plus le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable que vous recevrez des distributions de gains en capital au cours de l'exercice. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Lorsque des parts du Fonds sont acquises au moyen de l'achat de parts du Fonds ou d'un échange visant à obtenir des parts de ce Fonds, une partie du prix d'acquisition peut représenter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Par conséquent, les porteurs de parts qui acquièrent des parts d'un Fonds avant une date de distribution, y compris en fin d'exercice, pourraient être tenus d'inclure dans leur revenu des montants distribués par le Fonds même si ces montants ont été gagnés par le Fonds avant que le porteur de parts acquière les parts et ont été inclus dans le prix des parts.

Frais d'acquisition

Les frais d'acquisition payés à la souscription de parts ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais s'ajoutent au PBR de vos parts.

Les frais que vous payez à la souscription de parts des série O (les « **frais non regroupés** ») sont composés d'honoraires de service-conseil que vous payez à votre courtier et de frais de gestion que vous nous payez. Dans la mesure où ces frais et honoraires sont acquittés au moyen du rachat de parts, vous réaliserez des gains ou subirez des pertes dans des comptes non enregistrés. La déductibilité des frais non regroupés, aux fins de l'impôt sur le revenu, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont offerts et du type de placement que vous détenez. Les frais liés aux services offerts pour les comptes enregistrés ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu, que ceux-ci soient ou non imputés au compte enregistré. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité sur la façon dont la déductibilité des frais non regroupés que vous versez s'applique à votre situation personnelle.

Échanges

Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital lorsque vous ferez des échanges de parts entre séries du Fonds. Le coût des parts acquises sera égal au PBR des parts que vous avez échangées.

D'autres échanges demandent le rachat des parts échangées et l'achat des parts acquises à l'échange.

Rachats

Vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) si des parts que vous détenez dans le Fonds sont rachetées d'un compte non enregistré. En général, si la VL des parts rachetées est supérieure à leur PBR, vous réaliserez un gain en capital. Si leur VL est inférieure au PBR, vous réaliserez une perte en capital. Vous pouvez déduire les autres frais de rachat lors du calcul de vos gains (ou de vos pertes) en capital. De façon générale, la moitié de vos gains en capital est comprise dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt comme gain en capital imposable et la moitié de vos pertes en capital peut être déduite de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront le montant des pertes en capital que vous pourrez déduire ou en empêcheront la déduction. Par exemple, une perte en capital que vous réalisez sur un rachat de parts sera réputée être nulle si, au cours de la période qui commence 30 jours avant la date du rachat et qui prend fin 30 jours après celle-ci, vous avez acquis des parts identiques (y compris suivant le réinvestissement d'une distribution ou d'une distribution de frais qui vous est versée) et que vous continuez de détenir ces parts identiques à la fin de la période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital qui est refusée s'ajoute au PBR de vos parts. Cette règle s'applique également si les parts identiques sont

acquises et détenues par une personne affiliée (au sens de la Loi de l'impôt).

Calcul du PBR

Le PBR doit être calculé distinctement pour chaque série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire, et il doit être calculé en dollars canadiens. Le PBR total des parts d'une série particulière du Fonds correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants que vous avez payés afin de souscrire ces parts, y compris les frais d'acquisition que vous avez acquittés au moment de la souscription;

plus

- le PBR de toutes les parts d'une autre série et/ou d'un autre Fonds Mackenzie qui ont été échangées selon une imposition reportée contre des parts de la série concernée;

plus

- le montant de toutes les distributions sur cette série qui ont été réinvesties;

moins

- l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital de cette série;

moins

- le PBR des parts de la série qui ont été échangées selon une imposition reportée contre des parts d'une autre série et/ou d'un autre Fonds Mackenzie;

moins

- le PBR de l'ensemble des parts de cette série que vous avez fait racheter.

Le PBR d'un seul titre correspond à la moyenne du PBR total. Que vous échangiez vos parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Fonds, le coût des nouvelles parts acquises en échange correspondra généralement au PBR des anciennes parts échangées.

Par exemple, supposons que vous êtes propriétaire de 500 parts d'une série donnée du Fonds ayant un PBR unitaire de 10 \$ (soit un total de 5 000 \$). Supposons ensuite que vous souscrivez 100 parts supplémentaires de la même série du Fonds moyennant 1 200 \$, frais d'acquisition compris. Votre PBR total s'élève à 6 200 \$ pour 600 parts et votre nouveau PBR à l'égard de chaque part de la série du Fonds correspond à 6 200 \$ divisé par 600 parts, soit 10,33 \$ la part.

Impôt minimum de remplacement

Les montants inclus dans votre revenu à titre de distributions de dividendes canadiens ou de gains en capital, ainsi que les gains en capital que vous avez réalisés à la disposition de titres peuvent augmenter votre assujettissement à l'impôt minimum de remplacement.

Relevés d'impôt et déclarations

S'il y a lieu, nous vous ferons parvenir chaque année des relevés d'impôt faisant état de la partie imposable de vos distributions, du volet remboursement du capital des distributions et du produit de rachat qui vous sont payés. Aucun relevé d'impôt ne vous sera envoyé si vous n'avez pas reçu de distributions ou de produit de rachat, ou encore si les parts sont détenues dans votre régime enregistré. Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'acquisition, des frais d'acquisition, des distributions et du produit de rachat qui vous sont applicables afin d'être en mesure de calculer le PBR de vos parts. Vous pouvez également consulter un conseiller en fiscalité qui vous aidera à effectuer ces calculs.

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. Si vous ou votre ou vos personnes détenant le contrôle i) êtes identifiés comme une personne des États-Unis (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen américain), ii) êtes identifiés comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournissez pas les renseignements demandés et des indications laissent croire qu'il existe un statut américain ou non canadien, des renseignements sur vous et votre placement dans un Fonds seront communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC transmettra ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes en vertu de traités d'échange de renseignements.

Si vous détenez les parts du Fonds dans le cadre d'un régime enregistré

Si des parts du Fonds sont détenues dans votre régime enregistré, en général, ni vous ni le régime enregistré n'êtes assujettis à l'impôt sur les distributions reçues du Fonds ni sur les gains en capital réalisés à la disposition des parts du Fonds, pourvu que les parts correspondent à un placement admissible et non à un placement interdit pour le régime enregistré. Cependant, un retrait d'un régime enregistré peut être assujéti à l'impôt.

Les parts du Fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés en tout temps.

Une part du Fonds peut constituer un placement interdit pour votre régime enregistré (sauf un RPDB) même s'il s'agit d'un placement admissible. Si votre régime enregistré détient un placement interdit, vous devenez assujéti à un impôt de 50 % éventuellement remboursable sur la valeur du placement interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital attribuables au placement interdit et sur les gains en capital réalisés au moment de la disposition de ce placement.

Le Fonds a été constitué récemment. Aux termes d'une règle d'exonération visant les OPC nouvellement créés, les parts du Fonds ne constitueront à aucun moment un placement interdit pour votre régime enregistré au cours des 24 premiers mois suivant la création du Fonds, pourvu que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt durant cette période et qu'il soit conforme, pour l'essentiel, aux exigences du Règlement 81-102 ou adopte et respecte une politique de diversification des placements raisonnable.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque type de régime enregistré, et notamment si une part en particulier du Fonds pourrait constituer un placement interdit pour votre régime enregistré. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales pour vous et votre régime enregistré de la mise en place du régime enregistré et des placements par celui-ci dans le Fonds. Ni nous ni le Fonds n'assumons une quelconque responsabilité envers vous du fait que le Fonds et/ou les séries sont offerts aux fins de placement dans des régimes enregistrés.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Pour exercer ses activités, le Fonds n'emploie pas directement des administrateurs, des dirigeants ou des fiduciaires. Nous, en notre qualité de gestionnaire du Fonds, fournissons tout le personnel nécessaire à l'exercice des activités du Fonds.

Chaque membre du CEI a droit à des honoraires annuels de 40 000 \$ (50 000 \$ pour le président) et des jetons de présence de 1 500 \$ pour chacune des réunions auxquelles il assiste. De plus, le président d'un sous-comité du CEI a droit à des honoraires annuels de 5 000 \$. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables. Nous avons également souscrit une assurance responsabilité pour les membres du CEI. Pour l'exercice clos le 31 mars 2021, les Fonds Mackenzie ont passé en charges à ce titre un montant total de 255 268,86 \$. Tous ces frais et charges ont été répartis entre les Fonds Mackenzie d'une manière équitable et raisonnable.

Les Fonds Mackenzie ont versé au total à chacun des membres du CEI la rémunération et le remboursement des frais indiqués ci-après :

Tableau 6 : Rémunération des membres du CEI

Membre du CEI	Rémunération individuelle totale, y compris le remboursement des frais
Robert Hines (président)	70 999,92 \$
Martin Taylor ¹	66 769,02 \$
George Hucal	56 499,96 \$
Scott Edmonds	60 999,96 \$
Atul Tiwari ²	s.o.

¹ Martin Taylor a quitté le CEI le 24 février 2021.

² Atul Tiwari s'est joint au CEI le 22 septembre 2021.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, chaque membre du CEI a droit à des honoraires annuels de 50 000 \$ (60 000 \$ pour le président) et des jetons de présence de 3 000 \$ pour chacune des réunions trimestrielles auxquelles il assiste. De plus, les membres du CEI ont droit à des jetons de présence de 1 500 \$ pour chacune des autres réunions auxquelles ils assistent.

Pour connaître davantage le rôle du CEI, veuillez consulter la rubrique « **Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie** ».

CONTRATS IMPORTANTS

On trouvera ci-dessous des renseignements sur les contrats importants conclus par le Fonds en date de la présente notice annuelle de même qu'une description des conventions de gestion de portefeuille que nous avons conclues avec certaines sociétés à l'égard de certains des Fonds Mackenzie. Les contrats moins importants conclus par le Fonds dans le cours normal de ses activités ont été exclus.

Vous pouvez consulter des copies des contrats dont il est question ci-après durant les heures normales d'ouverture à nos bureaux de Toronto, au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Déclaration de fiducie principale

La déclaration de fiducie, aux termes de laquelle le Fonds est régi, est présentée à la rubrique « **Désignation, constitution et genèse du Fonds** ». La déclaration de fiducie fait état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire du Fonds, des caractéristiques des parts du Fonds, des modalités relatives à la

souscription, à l'échange et au rachat de parts, à la tenue de livres, au calcul du revenu du Fonds et d'autres formalités administratives. La déclaration renferme également des dispositions relatives au choix d'un fiduciaire remplaçant, advenant notre démission, et à la dissolution du Fonds, s'il est impossible de trouver un fiduciaire remplaçant. Nous ne recevons aucune rémunération pour agir en tant que fiduciaire (une telle rémunération serait exigée si les services d'un fiduciaire externe étaient retenus), mais nous pouvons nous faire rembourser tous les frais engagés pour le compte du Fonds.

Convention de gestion principale

Nous avons conclu une convention de gestion principale modifiée et mise à jour (la « **convention de gestion principale** ») le 19 octobre 1999, dans sa version modifiée, en vue d'assurer la prestation des services de gestion et d'administration qui sont nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer ses activités commerciales.

Aux termes de la convention de gestion principale, nous devons directement assurer la prestation de services administratifs pour le

Fonds, la prestation de services de gestion de portefeuille, de services de placement dans le cadre de la promotion et de la vente des parts du Fonds et d'autres services, ou prendre des dispositions avec d'autres personnes ou sociétés à cet égard. La convention de gestion principale renferme une description des frais et des charges qui nous sont payables par le Fonds, y compris le taux des frais de gestion et le taux des frais d'administration lorsqu'ils sont applicables, et la convention de gestion principale est modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds ou une nouvelle série d'un fonds s'ajoute à la convention de gestion principale. Nous avons signé la convention de gestion principale pour notre propre compte en qualité de gestionnaire et, pour le compte du Fonds dont nous sommes le fiduciaire, en notre qualité de fiduciaire.

La convention de gestion principale est, en général, reconduite d'année en année, sauf si elle est résiliée moyennant un préavis écrit d'au moins 6 mois à cet effet. La convention de gestion principale peut être résiliée sur remise d'un préavis plus court si l'une des parties manque à ses obligations aux termes de la convention pendant au moins 30 jours sans remédier à ce manquement ou si l'autre partie déclare faillite, cesse de détenir les approbations requises des autorités de réglementation ou commet un acte ayant une incidence négative importante sur sa capacité de s'acquitter des obligations aux termes de la convention de gestion principale.

Convention de dépositaire principale

Nous avons conclu une convention de dépositaire principale datée du 24 février 2005, en sa version modifiée, avec la CIBC pour le compte du Fonds, en vue d'obtenir des services de garde pour les actifs du Fonds (la « **convention de dépositaire principale** »).

La convention de dépositaire principale est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde et, aux termes de celles-ci, le dépositaire doit détenir l'actif du Fonds en fidéicomis et désigner séparément l'actif détenu dans les comptes du Fonds. La convention renferme un barème qui définit quels Fonds Mackenzie sont régis par cette convention, ainsi que les honoraires devant être versés au dépositaire pour les services qu'il

fournit aux Fonds Mackenzie. La convention peut être résiliée par les Fonds Mackenzie ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 120 jours.

Conventions de gestion de portefeuille

Sauf indication contraire, nous sommes le gestionnaire de portefeuille du Fonds aux termes des modalités de la convention de gestion principale que nous avons conclue avec le Fonds. Nous avons conclu des conventions de gestion de portefeuille avec chacune des sociétés mentionnées à la rubrique « **Services de gestion de portefeuille** » pour la prestation de services de gestion de portefeuille au Fonds.

Aux termes de chacune des conventions de gestion de portefeuille, les sociétés de sous-conseil fourniront de l'aide et du soutien à la commercialisation du Fonds et établiront toutes les dispositions en matière de courtage nécessaires, de même que toutes les dispositions avec le dépositaire du Fonds pour régler les opérations visant les portefeuilles. Ces sociétés doivent respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par le Fonds. Elles ont convenu de s'acquitter de leurs fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables. Nous paierons les honoraires des sous-conseillers sur les frais de gestion que nous recevons du Fonds.

Les conventions de gestion de portefeuille énumérées dans le tableau 7 peuvent être résiliées sur remise par une partie d'un préavis écrit de 90 jours à cet effet à l'autre partie, sous réserve de certaines exceptions.

Tableau 7 : Conventions de gestion de portefeuille

Sous-conseiller	Date de la convention
Power Sustainable	17 janvier 2022

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Nous ne sommes au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les Fonds Mackenzie et à laquelle ceux-ci ou nous sommes parties.

Amendes et sanctions

Nous avons conclu une entente de règlement avec la CVMO le 6 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »).

L'entente de règlement énonce que nous avons fait défaut i) de nous conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales*

des organismes de placement collectif (le « **Règlement 81-105** ») en ne respectant pas les normes de conduite minimales attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales qui ont eu cours entre mai 2014 et décembre 2017; ii) de mettre en place les systèmes de contrôle et de surveillance concernant nos pratiques commerciales qui nous auraient permis de donner une assurance raisonnable que nous nous conformions aux obligations qui nous incombent selon le Règlement 81-105; et iii) de tenir les livres et les registres et de conserver les autres documents qui nous auraient permis de démontrer que nous nous conformions au Règlement 81-105.

Nous avons pris les engagements suivants : i) acquitter une pénalité administrative de 900 000 \$ auprès de la CVMO; ii) soumettre nos pratiques, nos procédures et nos contrôles en matière de vente à un examen régulier par un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit satisfaite que notre programme sur les pratiques commerciales respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; et iii) acquitter les frais d'enquête de la CVMO, s'élevant à 150 000 \$.

Le Règlement 81-105 a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres d'OPC à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion) plutôt que parce que les titres conviennent à leurs clients et qu'ils sont dans leur intérêt.

Dans l'entente de règlement et à l'issue de son enquête, la CVMO a souligné que i) nous avons consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'amélioration de nos systèmes de contrôle et de surveillance concernant nos pratiques commerciales; ii) nous

avons retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité de nos contrôles sur nos pratiques commerciales, et que le conseiller avait constaté une amélioration constante, dans l'ensemble, de notre culture de conformité, et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité des pratiques commerciales depuis 2014; et iii) nous n'avons pas fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avons collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées à l'entente de règlement.

Nous avons fourni, à l'exclusion de nos produits de fonds d'investissement (les « **produits Mackenzie** »), tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Nous avons acquitté, à l'exclusion des produits Mackenzie, tous les frais, amendes et charges liés au règlement de ces questions, notamment la pénalité administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller indépendant en matière de conformité mentionnés ci-dessus.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Datée du 17 janvier 2022

Fonds ascension de développement durable chinois Power Sustainable

(le « **Fonds** »)

(signé) « Barry S. McInerney »

Barry S. McInerney
Président du conseil, président et chef de la direction
Corporation Financière Mackenzie

(signé) « Luke Gould »

Luke Gould
Vice-président directeur et chef des finances
Corporation Financière Mackenzie

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE,
EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE PROMOTEUR ET DE FIDUCIAIRE DU FONDS**

(signé) « Karen L. Gavan »

Karen L. Gavan
Administratrice
Corporation Financière Mackenzie

(signé) « Brian M. Flood »

Brian M. Flood
Administrateur
Corporation Financière Mackenzie

Fonds communs de placement **Mackenzie**

Fonds ascension de développement durable chinois Power Sustainable

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent dans le prospectus simplifié du Fonds, son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais), en communiquant avec nous à l'adresse électronique **service@mackenzieinvestments.com** ou en communiquant avec votre conseiller financier.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, comme les circulaires de la direction et les contrats importants au **www.placementsmackenzie.com** ou au **www.sedar.com**.

Gestionnaire du Fonds :

Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1



MACKENZIE
Placements